

SECTION FRANCAISE DU CENTRE DE PEN KURDE

www.pen-kurd.org

Dr Ali KILIC

**Docteur en philosophie des sciences ,
Responsable du Centre PEN KURD en France**

Paris le 11 octobre 2008

Monsieur le Docteur Abdullah Gül¹
Président de la République de Turquie
Çankaya –Ankara Turquie

**Liberté pour tous les prisonniers politique en Turquie et au Kurdistan Nord!
La Turquie et Les forces armées turques hors du Kurdistan**



Monsieur le Président de la République de Turquie

A l'occasion de 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme je me permets de vous solliciter et de vous demander la libération de Hamid Duman , écrivain kurde,² membre de l'Union des Ecrivain Kurdes, arrêté et emprisonné par votre Etat, ainsi que tous les prisonniers politiques Kurdes et Turcs en Turquie.

2008 représente une année importante dans la campagne mondiale qui vise à faire des droits humains une réalité pour tous. Elle marque également le 60e anniversaire de l'adoption

¹ **Dr Abdullah Gül** (né le 29 octobre 1950 à Kayseri) est un homme politique turc du parti pour la justice et le développement (AKP). Il a été Premier ministre du 18 novembre 2002 au 11 mars 2003. De 2003 à 2007, il occupe le poste de ministre des Affaires étrangères, avant d'être élu président de la République de Turquie par le Parlement le 28 août 2007. Il entre en fonction le jour-même. Après avoir obtenu un doctorat en Sciences économiques de l'Université d'Istanbul en 1983, il travaille comme économiste à l'Islamic Development Bank, Djeddah (Arabie saoudite) de 1983 à 1991 et devient professeur associé d'économie internationale en 1991. Élu député en 1991 pour le Refah Partisi (Parti du Bien-être) dont il devient en 1993 le vice-président, chargé des Affaires étrangères, réélu député en 1995, il reste membre de la commission des Affaires étrangères et devient, de 1996 et 1997 ministre d'État et porte-parole du 54^e gouvernement turc. Réélu une 3^e fois pour le Parti du Bien-être en 1999, malgré la dissolution de ce parti en 1998 suite à un coup d'État militaire, il crée alors le Parti de la vertu (en turc, Fazilet Partisi) en 1999 et à sa dissolution, il adhère à l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi). De 1992 à 2001, il est membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En 2001, il est décoré de la Médaille pour le Mérite du Conseil de l'Europe et devient associé honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En août 2001, il est un des membres fondateurs du Parti pour la justice et le développement (AKP).

² Hamid Duman est né en 1976 à çolemerik, il a effectué ses études à l'Université de Van et a publié des articles dans les revues Kurdes Azadiya Welat, Revue et Kîbele, il est l'auteur d'un livre de poésie intitulé « "Ezîzam" »

du document le plus fondamental qui soit dans le domaine des droits humains. **La Déclaration universelle des droits de l'homme** DUDH, qui consacre l'acceptation de 30 droits, a en effet été adoptée par les États membres de l'ONU le 10 décembre 1948. Elle est née à l'initiative des gouvernements, mais représente aujourd'hui une aspiration commune à tous les peuples.

À l'approche de ce 60e anniversaire, Amnesty International organisera une série d'activités pour célébrer la DUDH – et mettre l'accent sur le travail à accomplir pour que la promesse de droits humains universels et indivisibles devienne réalité. Tous les êtres humains ont des droits. Telle est l'essence même de notre humanité. Cette condition nous impose le devoir de lutter, pas simplement pour nos droits, mais également pour ceux des autres y compris les écrivains et le peuple du Kurdistan. PEN International réunit des écrivains, des journalistes, des poètes - toute personne qui utilise l'écriture afin de transmettre des idées - qui croient de façon commune que c'est par le partage et l'échange que des ponts de compréhension peuvent être construits entre les personnes. Ces ponts traversent des clivages aussi bien politiques que géographiques, ethniques, culturels et religieux.

C'est pour cette raison que la défense des droits pour la liberté d'expression - la liberté d'exprimer des idées sans crainte d'être attaqué, arrêté ou persécuté - a été au coeur du travail de PEN international depuis sa fondation en 1921.

Le travail et la prise de position de PEN International étaient déjà efficaces lorsque la Déclaration des droits de l'homme fut prononcée et adoptée par l'Organisation des nations unies en 1948. Il est dit que PEN International a participé à l'élaboration du concept de liberté d'expression aujourd'hui employé dans l'Article 19 de la Déclaration, un droit aussi essentiel aujourd'hui qu'au moment de sa définition, après la seconde guerre mondiale.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit

Comme vous le savez le 74e Congrès de PEN International lance un appel pour la promotion et la protection à l'échelle mondiale des cultures et des langues indigènes grâce au dialogue et au droit à la liberté d'expression PEN International conclut un Congrès historique à Bogotà, en consolidant son engagement à soutenir les écrivains et la littérature de toutes les cultures et dans toutes les langues. Du 17 au 22 septembre, plus de 120 délégués de 70 pays ont défendu l'importance des idées et du libre verbe dans une société civile en pleine évolution. Mais nous constatons que, des journaux en langues Kurde sont interdits en Turquie, de nombreuses personnalités sont arrêtées et emprisonnées en raison de leur convictions et le Gouvernement de l'AKP sous votre présence a prolongé la guerre contre le Peuple du Kurdistan, alors que 75 députés de l'AKP sont des Kurdes et avec les 18 autres députés du DTP, 93 membres de votre Assemblée sont élus avec le soutiens de plus de 20 millions Kurdes au Kurdistan Nord, malgré cela, votre Armée et votre Etat, votre Gouvernement déclarent la guerre contre même la volonté du Peuple du Kurdistan Sud, menace la liberté de mon peuple. C'est la raison pour laquelle, Nous estimons que les atteintes aux droits humains, où qu'elles se produisent, sont la préoccupation de tous. Nous nous engageons à utiliser le pouvoir des individus afin de renforcer l'action pour la justice et l'égalité collectives Nous sommes indignés par les trahisons de nos dirigeants, et voulons les amener à rendre des comptes.

Nous nous engageons à créer une culture mondiale où chaque personne peut concrétiser ses droits. Nous transmettrons le message d'espoir de la DUDH à toutes les régions du monde au cours de l'année du 60e anniversaire.

A ce sujet j'accorde une importance particulière à la lettre en date du 26 septembre 2008 d'**Ezîz ê Cewo** sur l'arrestation d'Hamid Duman et L'organisation Amnesty International accuse la Turquie de ne pas sanctionner les auteurs d'actes de torture.

Les forces de sécurité continuent d'avoir recours à la torture, aux mauvais traitements et aux homicides avec une *«impunité persistante»*, dénonce l'organisation de défense des droits de l'Homme. *«Les enquêtes et les poursuites concernant de graves violations des droits humains commises par des policiers et des gendarmes sont insuffisantes et accompagnées de décisions contradictoires du parquet et des juges, poursuit Amnesty International dans son communiqué. En conséquence, la justice n'est rendue aux victimes de violations des droits humains qu'avec retard, ou pas du tout.»* L'organisation appelle la Turquie à réformer son système de justice pénale. *«Il doit placer la protection des droits humains des citoyens au-dessus des intérêts supposés de l'État et de ses représentants»*, note Nicola Duckworth, directrice du programme Europe et Asie centrale à Amnesty International. Amnesty International rappelle qu'il y a eu de *«très nombreuses allégations de torture»* par la police lors des manifestations antigouvernementales en mars 2006 à Diyarbakir, dans le sud-est de la Turquie. *Trente-quatre a été ouvertes, mais «plus d'un an après, pas une seule poursuite n'a été lancée contre un membre des forces de sécurité»*, poursuit l'organisation. Elle observe cependant une *«diminution du nombre de signalements de torture et de mauvais traitements lors de détentions par la police»* et *«l'amélioration des garanties relatives à la protection des suspects contre les mauvais traitements lors de leur arrestation, détention et interrogatoire»*.

Mais *«l'engagement du gouvernement en faveur d'une "tolérance zéro de la torture" ne pourra jamais être considéré comme sincère et pleinement efficace tant que de vraies mesures ne seront pas prises pour traduire en justice les représentants de l'État qui violent l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements»*, conclut Amnesty International. La définition retenue dans l'Article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 est la suivante

"Le terme Torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telle souffrance sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. "

«Le système de justice pénale a besoin de réformes. Il doit placer fermement la protection des droits humains des citoyens au-dessus des intérêts supposés de l'État et de ses représentants », a déclaré Nicola Duckworth, directrice du programme Europe et Asie centrale à Amnesty International.

Le rapport d'Amnesty International Turkey : The entrenched Culture of impunity must end examine les facteurs contribuant à l'impunité des forces de l'ordre, comme les retards administratifs, les lacunes de procédure judiciaire et l'intimidation des défenseurs des droits humains et des journalistes. Le rapport souligne l'absence d'un organe indépendant capable d'enquêter de manière impartiale et efficace sur les violations des droits humains commises par des représentants de l'État, ainsi que l'absence de données centralisées sur les violations commises par les forces de sécurité. Parmi les éléments principaux du rapport figurent :

*La torture et les mauvais traitements, notamment en détention non officielle, pendant et après les manifestations, et lors des transferts carcéraux ;

*Les procès en cours en Turquie au cours desquels des déclarations qui auraient été obtenues sous la torture constituent un élément à charge essentiel, le tribunal ayant décidé que ces déclarations étaient recevables ;

*Le refus des tribunaux de reconnaître des examens médicaux indépendants dans les affaires de torture ou autres mauvais traitements. Les tribunaux n'acceptent généralement que les éléments fournis par l'Institut médico-légal, lié institutionnellement au ministère de la Justice.

*La réintroduction d'une disposition controversée dans la révision de la Loi antiterroriste, ne stipulant pas de manière explicite que l'usage de la force doit être strictement nécessaire et proportionné, et que l'usage de la force meurtrière n'est permis que s'il est « rigoureusement inévitable pour protéger des vies ».

*L'absence de progrès dans les enquêtes sur des tirs mortels des forces de l'ordre – en dehors d'affrontements armés – susceptibles d'être des exécutions extrajudiciaires.

En mars 2006, des manifestations antigouvernementales à Diyarbakir, dans l'est de la Turquie, ont été suivies d'arrestations en masse. Il y a eu de très nombreuses allégations de torture ou autres mauvais traitements lors des détentions par la police ; selon des rapports du service d'aide juridique du Barreau, 95 p. cent des détenus, dont des mineurs, avaient été torturés ou avaient subi des mauvais traitements. Trente-quatre enquêtes sur des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements auraient été ouvertes. Plus d'un an après, pas une seule poursuite n'a été lancée contre un membre des forces de sécurité.

« L'engagement du gouvernement en faveur d'une 'tolérance zéro de la torture' ne pourra jamais être considéré comme sincère et pleinement efficace tant que de vraies mesures ne seront pas prises pour traduire en justice les représentants de l'État qui violent l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements. La tolérance zéro pour la torture et autres graves violences doit impliquer que les responsables fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations complètes et indépendantes », a déclaré Nicola Duckworth.

« Il faudra impérativement une politique de 'tolérance zéro' pour l'impunité, pleinement mise en œuvre, pour faire disparaître le spectre de la torture, des mauvais traitements, des homicides et des disparitions forcées, qui gâche encore le bilan de la Turquie en matière de droits humains. »

En Turquie, la torture était systématiquement pratiquée en détention par la police et la gendarmerie jusqu'à une date récente. Le coup d'État de 1980 s'est accompagné de la détention d'un million de personnes, qui ont pour beaucoup été torturées ou tuées pendant leur

détention, ont subi des disparitions forcées ou un procès inéquitable. Les violations massives des droits humains commises dans les années 1990 par la Turquie dans les régions du sud-est et de l'est à majorité kurde, ont pris la forme de disparitions forcées et d'homicides commis par des inconnus, que les autorités de l'État ne semblaient guère vouloir découvrir, et ont entraîné l'expulsion forcée d'environ un million de villageois. La Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement la Turquie pour violation de ses obligations internationales dans des affaires concernant le droit à la vie ; la liberté de ne pas être torturé ni maltraité ; le droit à un procès équitable, à la liberté et la sécurité, à la liberté d'expression ; à un recours suffisant ; et à la protection des biens. L'expression pacifique des opinions restait soumise à certaines restrictions, dans la pratique et dans le droit. Des avocats, des journalistes, des défenseurs des droits humains et d'autres personnes ont été la cible de manœuvres de harcèlement, de menaces, de poursuites injustifiées et d'agressions physiques. Un nombre croissant d'actions en justice a été introduit en vertu de l'article 301 du Code pénal – qui érige en infraction le « *dénigrement de l'identité turque* » – en dépit des critiques qu'il a suscitées aux niveaux national et international.

Le journaliste et défenseur des droits humains Hrant Dink ont été abattus le 19 janvier. Il avait fait l'objet de poursuites au titre de l'article 301 et le tueur présumé aurait déclaré avoir tiré sur lui parce qu'il « *dénigrait l'identité turque* ». L'assassinat du journaliste a été suivi d'une démonstration de solidarité sans précédent, puisqu'on estime que 100 000 personnes ont assisté aux obsèques. Au terme de l'enquête de police diligentée pour élucider l'affaire, un certain nombre de suspects ont été présentés à la justice, mais la piste de la culpabilité des services de sécurité n'a pas été examinée. En octobre, Arat Dink, le fils du journaliste assassiné, et Sarkis Seropyan, respectivement rédacteur en chef adjoint et propriétaire de l'hebdomadaire turco-arménien *Agos*, ont été déclarés coupables d'infraction à l'article 301 et condamnés à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis.

L'article 216 du Code pénal, qui érige en infraction le fait d'inciter à l'inimitié ou à la haine, a été appliqué de manière arbitraire et excessivement restrictive.

En novembre, l'avocate Eren Keskin a été condamnée à douze mois de prison pour avoir prononcé le mot « *Kurdistan* ». Sa peine a par la suite été commuée en une amende de 3 300 nouvelles livres turques (environ 1 600 euros). Le combat politique pour la Liberté, la Justice et la Démocratie est un combat de tout les instants. Ce combat passe inévitablement par le front des prisons où, loin de s'arrêter aux murs de celles-ci, il acquit ses lettres de noblesse et prend le plus souvent une dimension exemplaire. Les Etats l'ont compris et font suivre leur oppression jusque dans ces lieux de répression en tentant par tous les moyens de briser non seulement le combat que les prisonniers politiques s'évertuent de maintenir mais aussi les prisonniers eux-mêmes dans leurs chairs et dans leur tête en mettant en place un système pénitentiaire basé sur leur isolement. Les derniers événements survenus en Turquie en sont la tragique illustration et ils appellent tous ceux épris des principes fondamentaux des Droits de l'Homme à s'informer sur les conditions de détention des prisonniers politiques, à condamner l'État fasciste turc et à militer pour la Justice, la Liberté et la Démocratie dans ce pays.

Monsieur le Président de la République,

Il y a plus de dix mille prisonniers politiques en Turquie aujourd'hui, un chiffre qui résume à lui seul l'importance de leur lutte et surtout l'enjeu qu'ils représentent pour un Etat déterminé à maintenir son mode de gouvernement dictatorial et sa politique d'oppression

généralisée. Depuis des décennies, ces prisonniers politiques ont été à la pointe du combat pour la Démocratie dans ce pays ; c'est ce combat que l'État turc veut aussi détruire. L'histoire des prisons de Turquie n'est qu'une longue liste de tragédies où l'horreur dispute sa place à la barbarie la plus sauvage. Alemdag, Aydin, Ümraniye, Diyarbakir, Metris, Ulucanlar et bien d'autres sont plus que des prisons, se sont des lieux de mort où croupissent ceux qui sont avant tout des êtres humains. Des lieux où règnent l'arbitraire, la torture et le meurtre mais où les prisonniers politiques ont su néanmoins conserver un minimum d'identité et de vie.

En effet, les structures pénitentiaires actuelles sont composées de dortoirs collectifs abritant plusieurs dizaines de prisonniers ayant développé un mode de vie solidaire et communautaire préservant un minimum d'humanité et de dignité au sein de cet univers impitoyable. Groupés, ils sont moins coupés de l'extérieur et surtout moins vulnérables ; deux aspects qui sont intolérables pour la dictature qui y voit une entrave à son pouvoir. Face à un tel régime, les prisonniers politiques n'ont que leur vie à opposer et depuis vingt ans cette lutte est émaillée de mutineries, grèves de la faim et de protestations auxquelles ont répondu répressions et massacres. Ces dernières années ont été marquées par deux événements importants directement liés à la politique carcérale de la Turquie. En été 1996, une longue grève de la faim a entraîné la mort de 12 prisonniers politiques et handicapée à vie de nombreux autres mais leur sacrifice avait à l'époque fait reculer les autorités. En septembre 1999, une opération des forces spéciales tuques contre les prisonniers de la prison d'Ulucanlar à Ankara qui occupaient un dortoir, tourne au massacre et dix d'entre eux sont tués de la manière la plus barbare et des dizaines grièvement blessés ; mais l'horreur suscitée provoqua là encore le recul des autorités. Ces deux types d'événements se sont trouvés réunis lors de la dernière lutte en date des prisonniers politiques de Turquie. Fin septembre 2000, une centaine d'entre eux entame une grève de la faim illimitée, qualifiée par eux de " Jeûne à mort ", pour s'opposer à une énième réforme carcérale. Le 19 décembre 2000, une opération combinée de la police et de l'armée turque dans 20 prisons se solde par des dizaines de morts et des centaines de blessés. Depuis longtemps l'État turc tente de modifier les structures de ce dernier bastion résistant à sa politique carcérale pourtant déjà terrible. Ainsi a mûri et est né le projet de prisons dites de " Type F " contre lequel se sont battus et sont morts tant de prisonniers politiques.

La prison de " Type F " est basée autour du concept carcéral d'isolement du prisonnier politique, c'est-à-dire que la détention de ce dernier est repensée de manière individuelle. Ce projet, d'inspiration occidentale et issu du modèle de type cellulaire américain, fut pour la première fois évoqué en 1982 et est donc l'aboutissement d'une réflexion parfaitement calculée des autorités turques. Les premiers programmes de recherche sur le sujet furent lancés par l'État américain et confiés à la NASA à la suite d'études sur le comportement de prisonniers revenant de la guerre de Corée. En effet, ces soldats, qui durant leur détention n'avaient pas été maltraités dans le sens traditionnel, c'est-à-dire en termes de torture physique, ni n'avaient été privés de nourriture ou de sommeil, en étaient malgré tout arrivés à collaborer entièrement durant leurs interrogatoires ; Pour en arriver là, il avait simplement suffi de les enfermer dans des cellules semi éclairées, abandonnés à eux-mêmes pendant des jours, des semaines, des mois, jusqu'à ce que les prisonniers eux-mêmes demandent à avoir des contacts avec ceux qui devaient les interroger et ils signaient alors tout ce qui leur était demandé. La NASA, en reconstruisant les conditions dans lesquelles s'étaient retrouvés les prisonniers de Corée, eu la confirmation qu'à travers l'isolement total d'un être humain, on pouvait obtenir soit sa complète adhésion et son adaptation, soit sa destruction sans aucune intervention violente extérieure.

A la fin des années 60, c'est en Allemagne Fédérale que les recherches sur l'isolement reprennent, plus spécialement à la clinique universitaire de Hambourg-Eppendorf où l'on expérimente la " chambre silencieuse ". il s'agit d'une pièce de la taille d'une cellule où les murs et le rare mobilier sont blancs, parfaitement isolée de l'extérieur, pas de lumière naturelle, pas de sons qui viennent troubler le silence absolu. La nourriture est passée par l'intermédiaire d'un sas afin que le cobaye ne puisse rien apercevoir de l'extérieur. Les résultats d'une telle expérience montrent que le cobaye le plus déterminé n'a pas pu résister plus de deux jours et une nuit !

C'est donc en connaissance de cause et conscience que les autorités turques adoptèrent leur propre système d'isolement carcéral. Elles justifient cette mesure au moyen d'une série d'arguments d'ordre politique, juridique, sanitaire ou sécuritaire qui ne sont en réalité que des prétextes pour justifier et imposer, autant vers l'opinion publique intérieure que vers les pays occidentaux (Europe notamment), leur refonte carcérale. Ces arguments furent savamment présentés et orchestrés par des campagnes médiatiques insistant spécialement sur la nécessité d'une telle réforme afin de répondre aux multiples besoins apparus au fil du temps et dus essentiellement à la surpopulation carcérale. Mais la réalité est toute autre et les prisonniers politiques comme les forces d'opposition démocratiques de Turquie ne s'y sont pas trompés : les prisons de " Type F " sont dans les faits des centres de " réhabilitation " et de destruction psychique extrêmement subtils et pervers. Il convient avant tout de bien se représenter l'aspect purement concret de ces prisons. Le prisonnier politique est placé dans une cellule individuelle de 2 mètres sur 3 mètres dans laquelle il accède par une porte blindée. Les quatre murs sont uniformément peints d'un blanc monotone avec parfois l'adjonction d'une minuscule fenêtre. Tout est fait pour que le prisonnier n'ait pas à sortir : des toilettes, un lit, une table et une chaise constituent la seule présence matérielle. Pas de livres, pas de musique ; rien. La nourriture est passée au moyen d'une trappe comme on le ferait pour nourrir une bête. L'ensemble est insonorisé et le monde du prisonnier se réduit à une distance de trois pas environné d'un silence oppressant. A cela s'ajoute le port d'un uniforme, des fouilles à corps humiliantes, une censure accrue, la suppression ou la limitation des visites des parents et amis, l'impossibilité de parler à d'autres détenus. Il existe un terme pour qualifier une telle prison, celui de cimetière ; il existe un terme pour qualifier une telle cellule, celui de tombeau. Soumettre un être humain à une détention de cet ordre c'est le soumettre à une forme perverse de torture aussi appelée torture blanche ou mort blanche. D'une manière générale, la prison coupe déjà l'individu de son univers social habituel et un simple diagnostic clinique permet de montrer que la privation chronique de liberté entraîne des changements de personnalité se traduisant par une diminution des facultés (troubles). L'isolement, la prison dans la prison, crée une situation où l'ensemble de ces manifestations se trouvent renforcées. Les effets de l'isolement rigoureux ont été nettement constatés, notamment chez les prisonniers détenus en réclusion cellulaire ou en isolement en petit groupe en République Fédérale d'Allemagne. Ils sont décrits dans de nombreux rapports établis par un large éventail de médecins experts, qui font état de troubles pathologiques dans les domaines suivants :

- troubles psychosomatiques, en particulier du système neurovégétatif (système qui contrôle les réactions du corps à son environnement), troubles des facultés intellectuelles (difficultés de concentration, d'articulation voire symptômes hallucinatoires),
- troubles émotionnels évoluant généralement vers des réactions dépressives et, stade ultime, vers des tendances suicidaires.

L'isolement tue. A cette agression qu'est l'absence de tout, le corps répond par le dérèglement de tout. Il est travaillé par l'isolement comme il le serait par n'importe quelle machine à torturer. Passé au laminoir de l'isolement, le prisonnier en ressort souvent diminué à vie, physiquement et mentalement. Les quartiers d'isolement, quelque soit leur appellation,

sont la forme " futuriste " de la peine capitale. On y torture et y assassine le mental en mettant en place le système de l'oppression carcérale à outrance, conduisant à la mort par misère psychique. Quand la détention, châtement déjà terrible, n'a pas suffi à briser toute volonté de résistance, reste pour les plus récalcitrants le régime spécial de l'isolement qui mettra tout en œuvre pour les détruire. En sachant que l'isolement est une véritable arme d'anéantissement, les lois mettent à la disposition des bourreaux les moyens de détruire physiquement, psychologiquement et moralement un individu tout à fait légalement.

Selon la définition même de l'ONU " le terme de torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation ".

Pour Amnesty International " ce qui choque plus encore que les statistiques sur la torture, c'est le fait que cette pratique pourrait être éliminée, mais qu'on la laisse perdurer. Les gouvernements continuent de tolérer la torture et les mauvais traitements, fermant souvent les yeux sur ces actes, quand ils ne les utilisent pas pour se maintenir au pouvoir ... Les méthodes de torture se sont multipliées avec la mondialisation progressive du commerce des instruments de torture. Ici et là, avec la fabrication, l'exportation et l'emploi d'engins et de méthodes spécialement conçus pour être utilisés sur des êtres humains, la torture est devenue un des domaines d'application de la technologie de pointe... Amnesty International pense que la réclusion cellulaire prolongée, même en petit groupe, peut avoir de graves répercussions sur la santé physique et mentale des personnes emprisonnées et être assimilée aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce régime peut également faciliter la torture et les autres formes de mauvais traitements sur les personnes privées de liberté... Selon un rapport publié par une délégation qui a visité le chantier de la prison de Sincan, un établissement de type F, les conditions de détention dans ce type de prison risquent de ne pas être conformes avec les normes internationales, aux termes desquelles les détenus doivent bénéficier d'air frais et de lumière naturelle dans leurs cellules et pouvoir faire de l'exercice physique en plein air ". Il est également bon de rappeler que l'État turc est signataire, en théorie, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de libérer Hamid Duman et les 10000 prisonniers politiques en Turquie. C'est le premier sens de ma lettre destinée à vous, en tant Président de la République de Turquie. Pensez vous que le Président du Kurdistan Sud Monsieur le Président Massoud Barzani a libéré et a gracié 62 prisonniers au Kurdistan Sud à l'occasion de la Fête Religieuse Ramadan, mais vous qui un président religieux, qui préside Etat turc, vous n'avez pas gracié un ou une seule prisonnière en Turquie.

Monsieur le Président de la République de Turquie,

La prolongation de la guerre admise par le gouvernement de l'AKP, confirmée par vous le 8 octobre dernier au Kurdistan Nord, sera est une défaite pour vous pour votre armée et pour votre gouvernement, pour le peuple turc et la confirmation de cette prolongation de guerre représente votre responsabilité devant les crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre les peuples et crimes contre l'humanité c'est vous qui exercez cette pratique de votre armée depuis la fondation de votre Etat turc avec les autres fondateurs de votre Etat qui ont commis des crimes de génocide.

Les juridictions pénales internationales mises en place par les Etats pendant la première guerre mondiale 1914-1918 avant la seconde guerre mondiale de 1919-1938 n'ont

pas pour but de juger *toutes* les infractions commises par des individus à l'échelle internationale mais seulement les crimes les plus graves. C'est la cause juridique internationale pour la fondation du Tribunal International pour juger les crimes du Génocide de Koçgiri et de Dersim. Cette lettre fait partie de ces activités juridiques internationales/

Trois catégories d'infractions internationales ont été définies dans l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg: les **crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité**. La future Cour pénale internationale est quant à elle compétente pour juger les **crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression**, "crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale", selon l'article 5.1 du statut de Rome. Les négociateurs du statut de Rome ont volontairement limité dans un premier temps le nombre de ces crimes mais l'article 123.1 ménage la possibilité de modifier la liste initiale lors d'une conférence de révision qui sera organisée sept ans après l'entrée en vigueur du statut.

Il faut noter en outre que si les crimes visés sont qualifiés d'"internationaux", ce n'est pas tant du fait de leur caractère intrinsèquement international, que parce qu'ils portent atteinte à des valeurs jugées universelles, touchant à la dignité humaine.

CRIME CONTRE LA PAIX ET/OU CRIME D'AGRESSION

Le "crime contre la paix" est défini dans l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg comme "la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent."

Le "crime contre la paix", qui n'est pas mentionné dans le statut de Rome, doit être rapproché du "**crime d'agression**", à l'égard duquel la Cour pénale internationale est compétente.

Cependant, lors des négociations du statut de la CPI, les Etats ne sont pas parvenu à s'entendre sur une définition du crime d'agression. Une commission préparatoire a donc été chargée de rédiger un article sur le crime d'agression qui sera adopté plus tard par voie d'amendement (cf. article 5.2). Dans un premier temps, la Cour n'aura donc pas compétence pour le crime d'agression.

CRIME DE GENOCIDE

La notion de crime de génocide a été pour la première fois explicitée dans un texte à portée internationale à l'issue du procès de Nuremberg. L'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands précisait en effet qu'ils s'étaient livrés "...au **génocide** délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...".

La définition a ensuite été formalisée juridiquement dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, définition qui a été reprise mot à mot, dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda et dans l'article 6 du Statut de Rome .

Dans ces textes, il est précisé que "le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

CRIMES CONTRE L'HUMANITE

A la différence du crime de génocide, **il n'y a pas, pour les crimes contre l'humanité, de définition généralement admise.**

" En 1945, le tribunal de Nuremberg, chargé de juger les chefs nazis, définit ainsi le crime contre l'humanité: *"assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal"*. Le tribunal précise qu'il est compétent pour *"juger et punir toutes personnes qui, agissant, pour le compte des pays européens de l'axe, auront commis individuellement ou à titre de membres d'organisations" des "crimes contre l'humanité"*.

Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et pour le Rwanda reprennent les crimes énoncés par le Statut du Tribunal de Nuremberg mais l'expulsion est substituée à la déportation et sont mentionnés en outre **l'emprisonnement, la torture et le viol**.

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit:(a) Assassinat;(b) Extermination;(c) Réduction en esclavage;(d) Expulsion;(e) Emprisonnement;(f) Torture;(g) Viol;(h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;(i) Autres actes inhumains." (**article 5 "crimes contre l'humanité" du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**)

Il est important également de noter que le **contexte** de commission de ces crimes est précisé dans ces différentes définitions et varie pour chacune d'entre elles. Ainsi, le statut du Tribunal de Nuremberg et celui du TPIY lient les crimes contre l'humanité à un **contexte de conflit** : le premier fait directement référence à "la guerre" -sous-entendu la seconde guerre mondiale- et à la période qui l'a précédée, tandis que le second précise que le TPIY a compétence pour juger des crimes cités "lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne.. ". En revanche, le statut du TPIR ne fait pas référence à un contexte de guerre mais à celui d'une attaque systématique de la population civile.

"Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants [énumérés ci-dessus] lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. "

(article 3 "crimes contre l'humanité" du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

C'est ce **contexte élargi** qui a été choisi dans la rédaction du statut de la Cour pénale internationale, l'article 7 reprenant la formulation de l'article 3 du Statut du TPIR en y ajoutant la prise en compte de la connaissance qu'ont eu les auteurs des crimes de l'attaque généralisée et systématique contre une population civile.

"Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque..." **(article 7 du Statut de la Cour pénale internationale)**

De plus, et c'est là une grande innovation du statut de Rome, la **liste des crimes contre l'humanité a été précisée et allongée**, notamment pour inclure les **disparitions, l'apartheid** (qui avait été qualifiée de crime contre l'humanité dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973) et les **crimes sexuels graves** autres que le viol.

La liste des crimes contre l'humanité comprend :

"meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (..) ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; disparitions forcées de personnes ; crimes d'apartheid, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale." **(article 7 du Statut de la Cour pénale internationale)**

CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre ont fait l'objet d'une réglementation plus précoce par le droit international.

Les coutumes et les règles interétatiques visant à limiter les effets néfastes des guerres sont très anciennes.

Au XIX^{ème} siècle, Henry Dunant, le fondateur de la Croix Rouge, a été à l'origine de traités réglementant les pratiques de guerre, imposant notamment le principe de protection des militaires blessés (cf. la convention de Genève de 1864). C'est sur ces bases qu'est fondé le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) consacré par la signature des quatre conventions de Genève en 1949. La "première convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne" reprend le texte, remanié, de la convention de 1864; la seconde porte sur "l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer", la troisième

concerne le traitement des prisonniers de guerre et la quatrième est relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Monsieur le Président de la République, le Dr Abdullah Gul,

La vérité c'est que la déclaration de Convention de Genève de 1864, coïncide avec les massacres systématiques des Kurdes, des Arméniens, des Assyro Chaldéens et des grecs commis par l'empire ottoman et par l'Etat turc que vous présidez ne sont pas jugés. La question qui se pose est de savoir quels sont des crimes de guerre et des crimes de génocide expliqués, confirmés par l'histoire militaire de l'Etat Major de la République de Turquie ?

D'abord Avec l'extermination du Mouvement de libération du Kotchgiri officiellement le génocide des Kurdes a été planifié par l'Etat et par les forces armées turques. La première période de 1514 à 1895. La révolte de 1896 contre l'Empire ottoman a été réprimée par Musir Zeki Pacha en 1896 et la révolte n'a pas été battue qui a duré jusqu'en 1905. Puis la révolte de 1907, les Kurdes de Dersime occupe la province de Kigi expulse les forces de l'Empire Ottoman. Le commandant de la Quatrième armée Musir Zeki Pacha malgré le renforcement des force supplémentaires envoyées le soulèvement n'a pas été battu et le soulèvement durera jusqu'en 1908. Le Consul des USA à Harput Evan E. Young ; Esquire à avait envoyé un rapport sur la révolte de 1907 en date du 10 février 1908⁽³⁾ « les forces militaires de Dersime disposent 25000 hommes armés ». Pendant les années de 1911-1912 et 1914 les révoltes de Dersime continuent et en raison des massacres des arméniens dans le département de Marache et Zeitoune et Cesarre ; à Bitlis et Moche Dersime accueillent les réfugiés Arméniens et les Derbies ont convaincu de réaliser unification de leurs forces. Lors de l'occupation de Russie ; les forces Russes accordent une importance particulière aux forces Derbies qui ne participent pas à la guerre de l'Empire ottoman contre la Russie et les Kurdes de Dersime et Kotchgiri et des Arméniens organisent le Chourât _ Conseil Bolchevik et le gouvernement provisoire des ouvriers et des paysans du Département d'Erzincan. Pour réprimer la révolte de 1916 ; l'Empire ottoman a nommé Mustafa Kemal à la direction du 16 : C : A. Le commandant Mustafa Kemal ; chef des renseignements militaires de l'Armée impérialiste Ottomane a tenté de fonder des forces paramilitaires dans le Département de Dersime. Le 30 mars 1916 ; la révolte s'est propagée jusqu'à Palu, Diyarbakir et Elazig. Les forces militaires ottomanes mettent en mouvement le 13. Division d'infanterie, les forces populaires de Dersime ont repoussé les forces militaires ottomanes le 16 avril 1916 et ont libéré la ville de Palu. Mustafa Kemal ; commandant de la 16.ème armée a fait réunir ses forces à Peri le 29 avril afin de réprimer la résistance de Dersime. Il n'a pas pu ; mais il a utilisé les Kurdes Sunnites contre les Russes à Van Moche et Bitlis. Avec l'occupation Erzincan par les russes les relations entre les Derbies et les Russes sont simplifiées. Aliser ; le commandant de la résistance de Kotchgiri a avec Mustafa vexe ont signé un Traité non Agression avec le Russes. Lahof ; commandant des forces armées russes a réalisé des négociations avec les Kurdes de Dersime. Aliser est rentré dans la région de Kotchgiri avec les officiers russes à Kotchgiri ; lors de discussions les forces turques sous le commandement de Vehip de la 3° armée Pacha l'ont attaqué et Aliser et Haydar ont été mis en garde à vue ; En raison de cette situation les Dersimis se sont réunis dans la région de Koçgiri ont attaqué aux forces de l'Empire ottoman avec les forces militaires russes. C'est pourquoi l'extermination du Mouvement de Libération du Kotchgiri était le premier objectif du Génocide Kurde pour Mustafa Kemal ; la Loi adoptée par l'Assemblée est un commencement

³ ,Evan,E.Young ; Esquire ; Consul des USA à Harput ;Archives du Département d'Etat des USA N° de dossier10044/15 ; rapport sur la révolte de Dersime 1907 Washington ; 24 mars 1908 p.4

de la colonisation du Kurdistan et négocier avec l'impérialisme anglais la division du Kurdistan. Pendant cette période la résistance du Kurdistan a continué.

La direction Générale de l'Histoire de guerre près le Chef de l'Etat Major des Forces Armées Turques avec la Direction de la Gendarmerie Générale ont publié plus de dix volumes de livres sur les Révoltes au Kurdistan Nord. » *Genel kurmay Belgelerinde Kurt Isyanlari*)⁽⁴⁾. L'Etat Major turc explique officiellement ces révoltes de la manière suivante :

1-« **La répression de la révolte de Nasturi du 12-28 septembre 1924** »⁽⁵⁾Malgré ces dates erronées par l'Etat Major Turc nous constatons que dans le même livre pour réprimer la révolte le Conseil des Ministres a décidé de rendre une décision d'extermination de la population nestorienne le 14 août 1924 . »⁽⁶⁾,

La résistance nationale du Cheik Sait: Cette révolte a commencé le 13 février 1925 selon l'Etat Major turc a duré « 6-7 mois »⁽⁷⁾ Elle prend sa source de la lutte pour l'indépendance du Kurdistan et Mustafa Kemal appelle Ismet Inonu » j'étais à Ankara le 21 février. Atatürk est venu me chercher à la gare nous sommes montés à Cankaya. »⁽⁸⁾, » Le gouvernement de Fethy Bey est tombé, car le Parti d'opposition « Parti patriotique » était dans les activités d'opposition⁽⁹⁾ et sous la direction d'Ismet Inonu le nouveau gouvernement a été constitué. Ismet Inonu affirme que « nous n'avons pas des preuves justifiant que la révolte a été préparé par les anglais ». « Je pense qu'il faut faire attention quand on analyse la révolte de Sheik Said. »⁽¹⁰⁾L'aviation turque a bombardé pendant 350 heures les bases de la résistance et 350 tonnes des bombes ont été larguées sur le sol du Kurdistan et les 47 dirigeants sont pendus à Diyarbakir. Devant le Tribunal ils ont déclaré qu'ils ont lutté pour un Kurdistan libre et indépendance. A ce sujet Monsieur le Prof J.M. Demaldent pense que « *La première grande révolte kurde date de 1925 et elle a suivi l'abolition du Califat. Elle était dirigée par un Cheikh Nakshibendi, Saïd de Palu. C'était à la fois une révolte religieuse et une révolte kurde: dès lors que le Califat avait été aboli, les Kurdes ne pouvaient plus s'associer à la République. Cela a permis non seulement à Kemal d'imposer le parti unique et sa dictature, mais cette guerre lui a aussi fourni l'occasion d'accélérer au pas de charge ses réformes révolutionnaires: fermeture de tekkés, interdiction du fez («évolution du couvre-chef»), calendrier grégorien, code civil suisse, réforme de l'alphabet, élimination des références constitutionnelles à l'Islam, triomphe du laïcisme. Ces mesures occidentalistes revêtaient un parfum nationaliste au cours d'une guerre anti-séparatiste contre les féodaux fanatiques qui prolongeait la guerre d'indépendance.* »⁽¹¹⁾

La révolte de Raman Reckotan: commencée en 1925 elle se propagea en peu de temps dans les autres régions kurdes; cette fois l'armée de l'air brisa ce mouvement en coupant la tête de ses dirigeants qu'ils ont montré par la suite à la population de Mus.La décision d'extermination de la population « a été prise le 1 er août 1925 par l'Etat Major Turc et le Ministre de l'Intérieur »⁽¹²⁾Cette révolte a été suivie par les soulèvements de SASON qui a duré de 1925 à 1937.

⁴ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major* ;éditées en 1992 en deux volumes ; par Kaynak yayinlari à Istanbul

⁵ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc* ; volume ; 1. p.37

⁶ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc* volume ; 1. p.54

⁷ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc* ,volume ; 1. p.114

⁸ ; **Ismet Inonu** ; Hatiralalar ; volume ; II ; p.198

⁹ , **Ismet Inonu** ; Hatiralalar ; volume ; II ; p.199

¹⁰ **Ismet Inonu** ; Hatiralalar ; volume ; II ; p.202

¹¹ **Prof.J.M.Demaldent**, « *Regard froid sur une tragique impasse* »,« Confluences N° 6 Printemps 1993,p.134

¹² *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc* ; volume ; 1. p.205

En mai 1926 la première révolte d'Ararat⁽¹³⁾ a commencé parallèlement à la première révolte de Dersime ; c'est la dire **La révolte de Koc Usag** commença en 1926 dans les régions d' Hozat, Ovacik et Cemisgerek. L'armée turque a attaquée le 17 mai 1926 et quant à la révolte de Dersime les forces armées turques ont commencé à attaquer le 19 septembre 1926 avec une force de 10.- régiments. L'aviation turque a commencé « à bombarder le 4 octobre 1926 ; après bombardement ; la 3° division et 10.° régiment d'artillerie ont frappé les groupes des tribus le bombardement a continué jusqu'au 30 novembre 1926 »⁽¹⁴⁾ Suite à cette révolte ; le soulèvement de MUTKI a commencé en mai 1927 et le combat a duré jusqu'au 25 août 1927 »⁽¹⁵⁾ Le combat entre les forces gouvernementales et les résistants Kurdes d'Ararat a commencé de nouveau le septembre 1927, car les combattants Kurdes sont passés au Kurdistan du côté d'Iran. Et en même temps **la révolte de Semdinli**: le village de Semdinli se situe à la frontière turco iranienne, et à cause de cela la population de ce village subissait la répression la plus dure. La population s'est révoltée en Avril 1926 sous la direction de Seyit Fahmi, avec environ 5000 personnes que les gendarmes, les soldats ont fait prisonniers: Cette révolte se propagea en peu de temps dans toutes les régions du Kurdistan. Mais le gouvernement fit envoyer les forces armées pour massacrer toute la population; les dirigeants des révoltés se réfugièrent en Iraq.

La résistance du BICAR qui a commencé en octobre 1927a fait l'objet de l'extermination de la population par l'armée turque avec la participation du 3°régiment et de la 2° division après l'enquête effectué pendant 34 jours par le Colonel Mustafa Muglali⁽¹⁶⁾ Suite à cette révolte en mai 1929 une autre grande révolte a éclaté et les forces armées turques dans la région composées par « 59 officiers ; 1525 soldats ; 356 chevaux et 176 chevaux loués ; avec 1014 fusil ; 59 mitrailleuses ; 22 mitrailleuses lourdes 4 canons de Marque Krupp ; 355105 cartouches et des bombes à la main »⁽¹⁷⁾ ont attaqué au peuple kurde du 5 juillet 1929 au 3 août 1929.

La révolte de Tenduruk ou bien du Cheik Abdullah a commencé en 1929 et « la composition des forces militaires turques composées par les militaires suivants :

« Le groupe du Colonel Esref est stationné à, tatli çay et du lieutenant colonel Ibrahim à Asigiran ; le Groupe du Colonel Hakki à Beyazid et 41° régiment de la cavalerie à Kizildere 17°régiment à Karabulak et quartier général à Karakose »⁽¹⁸⁾ A coté de ces forces terrestres l'aviation turque a bombardé les bases de la résistance. Cette révolte a été suivie par la résistance de Savur en 1930. Au fond l'Etat Turc avait peur de cette révolte qui portait son soutien à la révolte d'Ararat. L'Etat turc a qualifié comme dans le cas de la résistance nationale de Scheik Said l'influence de l'Angleterre alors que la Turquie était un allié des anglais et la militarisation de ses effectifs dépendait des anglais, français allemands et les polonais. Selon l'Etat Major turc le combat entre les forces Kurdes a duré du 20 mai au 9 juin 1930 ».⁽¹⁹⁾

¹³ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc*; volume ; 1. p.231

¹⁴ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc*; volume ; 1. p.242

¹⁵ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc*; volume ; 1. p.287

¹⁶ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major Turc* ; volume ; 1. p.315

¹⁷ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc* ; volume ; 1. p.315

¹⁸ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc*; volume ;II. p.19

¹⁹ *Les révoltes Kurdes dans les Archives de l'Etat Major turc*; volume ;II. p.25

Pendant l'année de 1930 au Kurdistan Nord est en révolte permanente. D'abord en juin 1930 le peuple de Zilan en juin au département d'Oramar en juillet, d'Ararat en septembre 1930 et la 17^e révolte de Dersime en octobre 1930 ont commencé. Pour réprimer **La révolte de Zilan**: en 1930, au Kurdistan Nord et aussi au Kurdistan Ouest contre le Chah. Mustafa Kemal qui voulait utiliser le chef Kurde Simko contre les Anglais avec 'aide qu'ils ont accordé au Chah ; Simko a été tué. Dans la région d'Agri, de 1928 à 1932 eurent lieu des révoltes permanentes, mais Mustafa Kemal en s'associant avec le Shah d' Iran, envoya une troupe armée sous le commandement de Salih Omurtak et fit massacrer une dizaine de milliers de paysans kurdes. Selon Prof. J.M. Demaldent « La seconde révolte commencera en 1930, près du mont Ararat, aux frontières de l'URSS et de l'Iran. Elle était animée par le Hoyboun, un mouvement kurde unifié qui s'était réuni en Congrès au Liban, en présence de délégués arméniens du Dashnak. Pour les Kurdes, l'alliance avec le Dashnak arménien anti-bolchévique représentait l'espoir d'obtenir un soutien occidental ; pour le Dashnak, il s'agissait de trouver des forces pour combattre en territoire turc. Pour les Turcs, il s'agissait d'un prolongement de la « guerre d'indépendance » anti-impérialiste.

La dernière révolte aura lieu au nid d'aigle de Dersim (Tunceli). La répression sera la plus féroce, utilisant l'aviation et les gaz (1936). »²⁰(p135)

La grande révolution du Kurdistan est la révolte de Dersime, en 1936 et 1941 bombardés par les avions des classes dominantes de Turquie, les villages de Demenu, Koye Suri, Heyderan, Ovaciq, Xozat furent incendiés. Mustafa Kemal en personne a dirigé les forces armées turques sur place en 1937 il a donné des ordres afin de pendre les dirigeants de la révolte le 11 dirigeants ont été pendu le 15 novembre 1937. Aliyé Mirzaliyé Silemani, fils d'Hemedé Mizaliyé Silemani ; de la Tribu de Demenu est pendu avec Seyyid Reza le 15 novembre 1937 l'Etat turc après avoir pendu Aliyé Mizaliyé Silemani ; de son Tribu 250 familles ont été fusillées à Marcik et les corps sont brûlés et n'ayant pas déposé les armes Hemedé Mirzaliyé Silemani 52 enfants et femmes prises en otage par l'Armée turque ont fusillés. selon les archives française (EMA,) en 1937 il y avait 500.000 âmes et en juin le nombre des guérilleros était 26 :5000 : Après le génocide des arméniens en 1915, le 6 mars 1921 la résistance nationale de Kotchgiri a commencé, malgré la décision secrète de Mustafa Kemal et le massacre de la population kurde de Koçgiri en 1921 et 1936, l'Assemblée Nationale de Turquie a adopté une loi de Dersime, pour massacrer la population. Dersime a résisté pendant Des siècles aux invasions étrangères et a toujours réussi à garder une sorte d'« autonomie ». Cette situation a persisté pendant les deux premières décennies de la nouvelle République turque proclamée en 1923. Après avoir fondé la Turquie, Atatürk avait donc une dernière chose à faire : « civiliser Dersime ». Nous comprenons mieux la nature de cette « mission de civilisation » à travers un de ses discours prononcé devant l'Assemblée nationale turque: « *Dersime est une tumeur pour le gouvernement de la République. Quel que soit le prix, cette tumeur doit être enlevée grâce à une opération définitive* » dit le « Chef Eternel » de la Turquie. Tout se passe très vite : En 1935 avec une nouvelle loi, on interdit l'utilisation du nom de Dersime et on rebaptise la région. Le nouveau nom ne manque pas d'ironie: Tunceli, c'est-à-dire la « main en bronze » en turc, le génocide de Dersime est fait par l'Etat Turc et des forces armées dont le Président Mustafa Kémal qui a dirigé les manœuvres d'exterminations.

Au coeur de la région se situe la chaîne des montagnes de Munzur dont le sommet le plus élevé atteint une altitude de 3462 mètres. La rivière qui traverse la région porte le même

²⁰

Prof. Jean-Marie, Demaldent , ibid.p.135

nom. Dersime présente une biodiversité exceptionnelle. Vu la richesse de la région, le 21 décembre 1971 l'Etat turc déclare la Vallée de la rivière Munzur « premier parc national de la Turquie » et il est actuellement le plus grand du pays. La vallée a une longueur de 80 kilomètres. Avec les Montagnes de Munzur elle abrite 1518 espèces de plantes dont 227 n'existent qu'en Turquie et 43 uniquement dans la vallée de Munzur. La richesse naturelle de la région est comparable à celle d'un pays entier... Dans la Vallée et sur la chaîne des Montagnes de Munzur nous trouvons également une faune très riche. On y trouve les animaux en voie de disparition comme l'ours brun, le chat sauvage, le mouton sauvage, la chèvre de montagne aux cornes crocs ; dans la rivière il existe des truites dont la particularité est d'avoir des écailles rouges. Dersime est certes une région très riche, mais sa richesse ne la met pas à l'abri d'une éventuelle catastrophe. La région est cette fois-ci menacée d'une catastrophe écologique. Car l'Etat turc projette de construire dans la Vallée de Munzur huit barrages et des centrales hydroélectriques. Que peut apporter la construction de ces barrages à la région ? Ils fourniront 0,97 % de la production totale d'électricité de la Turquie. Quelles seront les conséquences ? Premièrement, 84 villages seront noyés sous les eaux des barrages et cela causera des dommages irréparables à la région qui a déjà perdu une grande partie de sa population à cause de la politique de dépeuplement pratiquée par l'Etat turc pendant sa guerre contre les maquisards kurdes qui s'est intensifiée dans les années 1990. Deuxièmement, la région sera divisée en deux et donc perdra son unité géographique; au risque de créer de nombreux problèmes économiques et culturels. Troisièmement, les changements climatiques radicaux se produiront et les plantes endémiques, les animaux rares perdront leur habitat, donc disparaîtront. Finalement, la Vallée de Munzur qui s'est formée en 42 millions d'années, selon les spécialistes, sera complètement détruite. D'après les opinions des experts un barrage a une vie moyenne de 70 ans et au bout de cette durée il ne nous restera que des ruines en lieu et place de la beauté paradisiaque de la vallée.

Monsieur le Président Abdullah Gul

Nous sommes en face des crimes de génocides physiques, chimiques, bactériologiques, culturels et écologiques.

Il y a vingt ans j'avais fait appel aux savants et aux scientifiques du Monde, lorsque j'avais terminé la rédaction de ma recherche sur l'utilisation d'armes chimiques par la dictature de Saddam contre le peuple kurde dans la ville Martyr d'Halabja au Kurdistan Sud. J'avais dédié cette recherche à mon ami, éminent sociologue, scientifique le Docteur Ismail Besikçi, qui a purgé vingt six ans de sa vie dans les prisons turques en raison de son engagement scientifique en faveur de la cause du Kurdistan. Dans les conclusions j'avais prévue la création d'une instance juridique internationale pour juger les criminels du Génocide de Halabja et des génocides de Kothcgiri et de celui de Dersime.

« En,tant_que philosophe, je m'adresse à tous les savants du monde entier, à tous les philosophes, à tous les chercheurs scientifiques, à tous les hommes d'états, à tous les démocrates : j'appelle les savants du monde entier à joindre leurs efforts aux nôtres afin de préserver la garantie de la sécurité du peuple du Kurdistan et de tous les peuples du monde entier, en ce moment là, les colonialistes utilisent les armes chimiques,biologiques et bactériologiques contre le peuple du Kurdistan et ils réalisent des génocides terribles. C'est une barbarie, une agression systématique contre l'humanité. Cela détermine le caractère des régimes qui ont déclaré la guerre chimique ouvertement à notre peuple. Notre situation est inséparable de la situation de tous les peuples qui ont subi les mêmes conséquences, sur tout les Arméniens, les Grecs, les Juifs, les Assyro Chaldéens, et les

africains, les indiens de l'Amérique du Nord et du Sud. Malgré cela le peuple du Kurdistan mène une lutte difficile contre les régimes inhumains pour la liberté et l'indépendance. Nous avons besoin de votre soutien international de tous les peuples du monde entier. Sans aucune doute, nous sommes sur de la victoire, par laquelle le Kurdistan sera un pays de liberté, nos enfants seront libres, indépendants dans la société mondiale et nous ne seront plus des réfugiés dans le monde.

J'ai posé cette question aussi dans une thèse de Doctorat en philosophie des Sciences. Je pense que la question de la nouvelle civilisation dépend de la réponse de la philosophie, de la science de notre époque. La question de la libération de l'homme que j'ai posé dans une nouvelle conception de l'humanité, qui est à la fois le monde social et objectif dans lequel nous vivons en tant qu'individus concrets avec notre subjectivité, et aussi le développement de l'individualité qui n'a pas d'autre sens sans l'humanité développe que par l'appropriation par nous mêmes de l'ensemble de ces forces extérieures, par lesquelles nous avons créé notre propre fin. Le problème est de savoir par quels moyens nous pouvons garantir la libération de l'homme du processus de production direct à la suite de la remise des fonctions de commande et de contrôle aux systèmes automatiques, autorégulateurs ou la libération de l'activité du travail routine, sa transformation en un acte de création dans une technologie qui peut devenir et à la fois un instrument d'intervention autogestionnaire des hommes dans la vie et dans la société informatisée; elle peut devenir à la fois un instrument de transformation des bases productives aux systèmes automatiques, à la robotisation qui donnent un nouveau contenu au processus non seulement de la production, mais aussi aux rapports sociaux.

Avec un grand optimisme humaniste je pense que la vérité objective du monde réel oblige aux scientifiques de notre siècle d'être à côté de la lutte du peuple Kurde contre les tyrannies. C'est une tâche humaniste pour tous les savants du monde entier qui les oblige à lutter pour exister dans leur responsabilité scientifique. La grande de la conquête de la raison humaine ne doit pas transformée en un moyen d'autodestruction des êtres humains et de l'Univers. Car aujourd'hui, un philosophe, un chercheur en sciences politiques ou une personnalité de culture ne peuvent pas rester indifférents face aux génocides des peuples Arméniens, Grecs, Assyro Chaldéens et surtout des peuples de Kotchgiri, de Dersime et du Kurdistan. Je partage les préoccupations des philosophes de certains pays à ce sujet et par **la présente je dédie au grand sociologue ami de tous les peuples opprimés et je rends hommage au grand savant, sociologue anatolien à Monsieur le Docteur Ismail Besikçi et je m'incline devant son combat avec la lumière du soleil qui entre dans sa cellule.**

J'affirme qu'il est criminel d'essayer de faire accepter au public l'idée de l'admissibilité, voire l'utilité, d'un conflit nucléaire dont le peuple kurde a fait l'objet. Qui conquiert veut l'épanouissement de la culture et l'amitié entre les peuples doit reconnaître qu'il n'existe pas d'alternative à la paix. Aucune neutralité n'est permise en la matière. Chaque chercheur se doit de définir expressément sa position politique et morale, reposant sur la lutte active pour la paix, une grande confiance entre les peuples. C'est une exigence nécessaire qui est inséparable des droits légitimes du peuple Kurde qui lutte pour le droit à l'autodétermination et à la fondation d'une République démocratique socialiste unifiée du Kurdistan et chaque Kurdistanais et kurdistanaise sont prêts à mourir au nom du bonheur de cet idéal humain. Les conséquences de l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques et biologiques sont

tellement graves. Que ce soit l'augmentation des cancers agressifs qui tuent les jeunes dans d'atroces souffrances ou la naissance d'enfants avec une malformation due aux effets toxiques. Qu'elles devraient inciter à une promptre reprise des actions en faveur d'un désarmement biologique et chimique complet et à la mise au point de nouvelles techniques de soins et d'aide aux victimes. Même si les instruments de désarmement s'avéraient efficaces pour lutter contre l'emploi d'armes chimiques et biologiques, il est déjà trop tard pour les Kurdes et les autres victimes du régime irakien. Mais il est encore temps d'apaiser leurs souffrances et tirer de cette expérience des leçons précieuses pour les soins à prodiguer aux personnes victimes d'armes chimiques et biologiques. Pour plus d'informations sur les actions d'aide aux survivants de Halabja. La question qui se pose pour quelle raison la création d'une instance juridique internationale pour juger les criminels du Génocide de Halabja et des génocides de Kothcgiri et de celui de Dersime était indispensable ?

Face à cette situation c'est précisément de ce postulat que se sont inspirés les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale, qui ont châtié les violateurs de cette norme de droit international. Mais de nos jours, le droit international contemporain classe les crimes contre les peuples non seulement le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression, mais aussi toute propagande d'une telle guerre, toute utilisation des armes chimiques, est un crime contre les peuples, contre la paix internationale et contre l'humanité. --Mais --quelle-- sera la réponse du droit international, des savants, des chercheurs des dirigeants politiques des pays occidentaux face à l'utilisation des armes chimiques contre le peuple Kurde? Si la Convention de Genève interdit la production et la présence des armes chimiques « sur le territoire de chaque Etat participant, d'armes chimiques stockées et leurs quantités, d'installations destinées à la fabrication d'armes chimiques et leurs capacités de production » alors quelle voie peuvent choisir les savants, les scientifiques pour libérer d'une part l'humanité du fardeau des armes d'extermination massives utilisées contre le Peuple Kurde et de la crainte d'une guerre chimique? Pouvons-nous donner toute notre liberté scientifique et académique et scientifique à la disposition de la libération des peuples, de la paix, de l'amitié, de la fraternité et de la solidarité entre les peuples pour le droit à l'autodétermination des peuples opprimés à disposer d'eux-mêmes ou bien à la création de types nouveaux d'armes meurtrières qui aggravent le danger du conflit d'extermination mutuelle? Si non, la création de la fondation juridique internationale est une nécessité de la responsabilité des scientifiques, des savants, des juristes et des démocrates de notre siècle.

En ce qui concerne les perspectives d'un nouvel humanisme sont possibles pour une collaboration scientifique entre tous les savants, des chercheurs du monde entier sur les questions de l'humanité. Les scientifiques du monde entier doivent créer une nouvelle organisation universelle pour la coopération internationale dans l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace et de la terre. Dans ce sens là, l'utilisation des branches scientifiques en matière d'armes chimiques ne sera pas utilisée contre les peuples, mais au contraire, des moyens cosmiques peuvent être profitable aux populations de notre planète. Car « la paix entre les peuples, qui assure les conditions nécessaires à l'existence même de l'homme, est la valeur culturelle et politique suprême de l'humanité. »²¹

Dix ans après ma déclaration 1998, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, réunie sous la

²¹ Dr Ali KILIC, Sur le Génocide chimique à Halabja le 24 septembre 1988 Dijon,

présidence de M. Giovanni Conso (Italie), a entamé son débat général qui a permis aux délégations de manifester un consensus sur la nécessité de créer une cour criminelle permanente au vu des atrocités que cette décennie a connues - ex-Yougoslavie et Rwanda - et pour prévenir de nouvelles violations graves du droit humanitaire international. « Mais l'ONU sans considérer que les armes chimiques ont utilisées contre le Peuple du Kurdistan en 1988 au Kurdistan et pendant vingt cinq grandes massacres, du génocide, de Koçgiri 1921 et du génocide Dersim 1936-1937 il y soixante dix ans. Ce n'est pas seulement avec notre génocide perpétré par la République, Mustafa Kémal et les autres dirigeants criminels ne sont pas jugés par une instance juridique internationale, c'est le cas du génocide des Arméniens. On comprend bien "L'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par les nazis et l'horreur de la Shoah ont conduit au cours même de la seconde guerre les Alliés à affirmer leur volonté de juger et de châtier les coupables. » Mais les des crimes commis par les turcs, lors du génocide des Arméniens, des Grecs, des Assyrio Chaldéens et des Kurdes sont antérieurs, du génocide du peuple Juif dont les coupables des génocides des Arméniens, Grecs, des Assyrio-Chadéens et surtout des peuples de Kotchgiri, de Dersime et du Kurdistan ne sont pas jugés. Pourquoi ? Pour quelle raison cette absurdité n'a pas été résolue par le Droit International ?

Il était tout à fait logique que les gouvernements de la Norvège, de la Hollande, de la Belgique, du Luxembourg, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Grèce ainsi que le Comité national français réfugiés à Londres décident de collaborer afin d'assurer le châtiement de tous les coupables : c'est la déclaration de Saint James Palace du 12 janvier 1942. Puis, les Etats-Unis, l'Union soviétique et la Grande-Bretagne publient à Moscou, le 30 octobre 1943, une déclaration affirmant leur détermination à châtier les criminels de guerre après la victoire. Mais Mustafa Kémal, père spirituel de Mousolini et d'Hitler était un allié des bolchevicks, puis son régime a été soutenu par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche et la Russie qui l'ont fourni d'armes pour massacrer nos peuples, par conséquence, ces crimes ne sont pas jugés. Pour quelles raisons à époque un Tribunal International n'a pas été créé par les Etats concernés pour juger les criminels turcs ?

Sans doute, à la fin de la deuxième guerre mondiale deux juridictions sont créées : le Tribunal militaire international de Nuremberg par l'accord de Londres du 8 août 1945 et le Tribunal international pour l'extrême Orient (Tribunal de Tokyo) par une déclaration du Commandant suprême des Forces Alliées le 19 janvier 1946. Vingt deux dirigeants nazis ont été déférés au Tribunal de Nuremberg, qui était composé de quatre juges titulaires et de quatre juges suppléants désignés respectivement par les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. Le jugement a été rendu le 1er octobre 1946. Douze accusés ont été condamnés à mort, trois à la prison à vie, deux à vingt ans de prison, un à quinze ans, un à dix ans et deux ont été acquittés. Toutes les peines ont été exécutées. Quant au Tribunal de Tokyo, il a rendu son verdict le 12 novembre 1948 : huit des vingt cinq accusés ont été condamnés à mort, la plupart des autres à la détention à perpétuité. Ces procès ont une valeur exemplaire devant l'histoire, ils sont essentiels dans le combat contre l'oubli et le négationnisme. Bien qu'étant une "justice rétroactive appliquée par les vainqueurs" le Tribunal de Nuremberg a dessiné les fondements du droit pénal international moderne. (...), mais il est tardif. Si l'Etat turc et ses fondateurs ont été jugés par une instance internationale en raison des crimes de génocide et des crimes contre l'Humanité et des crimes de guerre, le régime Hitlérien n'osait pas de massacrer le peuple juif. La question qui se pose pour quoi il était impossible création d'une justice pénale internationale pendant la guerre froide ? Alors des crimes sont commis par l'Etat turc avec toute évidence. La militarisation de Turquie était

la source commerciale de la vente d'armes par la France, par l'Angleterre, par l'Union Soviétique, l'Allemagne, par le Japon etc.

On sait que les premières initiatives des Nations Unies en la matière se fondent sur le statut et la juridiction du Tribunal de Nuremberg, approuvés par les résolutions du 11 décembre 1946. Une "*commission pour le développement progressif du droit international et sa codification*" est alors instituée. Le représentant français, M. Henri Donnedieu de Vabres, Procureur au Tribunal de Nuremberg, soumet en 1947 à cette commission un mémorandum contenant son *Projet de création d'une juridiction criminelle internationale*, mais sa proposition ne parvient pas à réunir l'accord général parce qu'elle dépasse la compétence de la commission. Une résolution du 21 novembre 1947 confie à une commission du droit international (CDI) le soin d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; une résolution du 9 décembre 1948 charge la CDI d'examiner la création d'une cour pénale internationale. Elle est l'aboutissement des débats sur la Convention du même jour (9 décembre 1948) qui prévoit dans son article 6 la possibilité de traduire les personnes accusées d'un tel crime "*devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction*". C'est la raison pour laquelle Pour quelle Enver Pacha, Talaat Pacha, Djémal Pacha Mustafa Kemal Pacha , Ismet Inonu, Celal Bayar Sukru Kaya, Fevzi Cakmak, Fethi Okyar Abdullah Alpdogan, Sabiha Gokçen, Ibrahim Tali, Nurettin Pacha, Dr Bahaddin Chakir, Dr Nazim, Mustafa Renda, Halide Edip Adivar, Kazim Ozalp, Ahmed Muammer, Halil Pacha, Mustafa Necati, Rauf Orbay, Topal Osman, Dr Tevfik Rustu, Midhad Sukru Bleda, Mehmet Sukru Saraçoglu, Huseyin Cahit Yalçin, Ziya Gokalp, Hafiz Mehmet, Halit Karsilan, Shemsi Kara, Eyup Sabri, Suleyman Askeri, Omer Kusçubasi, Dr Refik Saydam, Prof. Dr ; Tevfik Salim Saglam , officier médical , il donne en décembre 1915 à Erzurum d'injecter aux soldats Arméniens du sang non-stérilisé de patients atteints typhoïde, qui constitue pour les nazis un modèle d'extermination. Mehmet Nuri Conker, Falih Rifki Atay, Tahsin Mazer, Sabit Sagiroglu, Prinçzade Fevzi, sont des responsables de massacres 120.000 Assyro-Chaldéens etc. et ces personnes ne sont pas traduits devant une instance juridique internationale ? Pourquoi ce retard jusqu'à maintenant ? Alors que la politique kémaliste était un modèle de référence antisémite comme la politique d'Hitler et cette politique a été suivie par Ismet Inonu, Celal Bayar et les autres chefs de l'Etat Major de Turquie , Kazim Orbay, Salih Omurtak, Nafiz Gurman, Nuri Yanit, Nurettin Baransel, Ismail Hakki Tunaboyu, Fevzi Menguç, Rustu Erdelhun, Ragip Gumuspala, Cevdet Sunay, Cemal Tural, Memduh Tagmaç, Faruk Gurler, Semih Sancar, Kenan Evren, Nurettin Ersin, Necdet Urug, Necip Torumtay, Dogan Gures ; Ismail hakki Karadayi, Huseyin Kivrikoglu, Hilmi Ozkok, Yasar Buyukkanit et Ilker Basbug. Teyyip Erdogan et les membres de son gouvernement de l'AKP vous-même Président GUL qui exécute la continuité de cette politique génocidaire.

La vérité c'est que l'Assemblée Générale, dans sa résolution du 12 décembre 1950, décide de demander à une commission spécialement instituée d'élaborer un avant-projet de statut présenté en 1953 qui confère à la Cour une compétence non obligatoire pour juger les personnes physiques accusées d'avoir commis des "*crimes de droit international, prévus par les conventions ou compromis conclu entre Etats parties au présent statut*". Mais par la résolution du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale décide de suspendre la discussion de ce projet jusqu'à la reprise de celle portant sur la définition de l'agression, premier des crimes internationaux, ainsi que sur le projet pour un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La définition du crime d'agression en période de guerre froide resta problématique et la procédure s'enlisa jusqu'à la disparition de l'Union Soviétique.

Selon le Tribunal Permanent des Peuples le crime de génocide constitue l'atteinte la plus fondamentale au droit des peuples. Rien n'est plus grave, sur le plan criminel, qu'une politique étatique délibérée visant à l'extermination systématique d'un peuple du fait de son identité ethnique particulière. La position centrale occupée par le génocide dans les travaux du Tribunal permanent des peuples appartient à un corps de principes juridiques trouvant son expression dans la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, le 4 juillet 1976).

L'article premier de la Déclaration d'Alger affirme : «Tout peuple a droit à l'existence.»

L'article 2 précise : « Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.»

L'article 3 indique: «Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.»

Et enfin, l'article 4 affronte directement la réalité du génocide : «Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient. »

On est en droit de se demander pourquoi le Tribunal doit, tant d'années après les faits, consacrer son énergie à vérifier les allégations du peuple arménien. Le grief fondamental de massacre et d'extermination remonte à 1915. Toutefois, le Tribunal est convaincu qu'il est de son devoir d'examiner le bien-fondé de griefs historiques, dans un cas où ceux-ci n'ont jamais été soumis à un jugement ni reconnus, dans une forme appropriée, par le gouvernement qui en est accusé.

Dans ce sens Monsieur le Président Abdullah Gul, la prolongation de la guerre par votre confirmation vous vous mettez sur les bancs d'accusés des crimes de guerre et des crimes de génocide et des crimes contre les peuples, en premier lieu contre le peuple du Kurdistan sur le fondement du droit pénal international.

« DES CRIMES DE GUERRE

« *Art. 460-1.* - Constituent des crimes de guerre les infractions suivantes commises à l'encontre de personnes protégées par le droit international humanitaire : les atteintes volontaires à la vie, la torture et les actes de barbarie, le viol, et la séquestration définis par le livre II du présent code.

« *Art. 460-2.* - Constituent également des crimes de guerre les faits suivants commis à l'encontre des personnes protégées par le droit international humanitaire :

« - mutilations ;

« - esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ;

« - expérience médicale ou scientifique quelle qu'elle soit, qui n'est pas motivée par un traitement médical ni effectuée dans l'intérêt de ces personnes et qui entraîne la mort de celles-ci ou met sérieusement en danger leur santé ;

« - prise d'otage ;

« - la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale.

« *Art. 460-3.* - Les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire au sens du présent titre sont, en cas de conflit armé international, les personnes et les biens protégés par les Conventions I, II, III, et IV de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I du 8 juin 1977, ainsi que, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les personnes et les biens protégés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 concernant, notamment, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.

« *Art. 460-4.* - Constituent également des crimes de guerre commis en violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, les faits suivants :

« 1° - L'acte ou l'omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physique ou mentale de ces personnes et qui ne serait pas motivé par leur état de santé ;

« - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

« - le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile et des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage concret et direct attendu ;

« - le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

« - le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat, entraînant sa mort ou causant des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé ;

« - le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

« - le fait d'affamer délibérément les civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

« - le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

« - le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation, ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

« - les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité humaine ;

« - le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

« - le retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

« - le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des

nationaux de la partie adverse.

« 2° - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

« - le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens à caractère civil ;

« - le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves.

« 3° - Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

« - le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

« - le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement aux hostilités.

« 4° - Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

« - le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

« - le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain, telles que les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

« - le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés.

« 5° - La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

« - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

« - le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des oeuvres d'art, des hôpitaux et des lieux où des malades sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

« - le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans le cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

« *Art. 460-5.* - Constituent également des crimes de guerre commis en violation des lois et coutumes applicables aux conflits ne présentant pas un caractère international, les faits suivants :

« 1° - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

« - le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

« - le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

« - les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

« 2° - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

« - le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de

maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens à caractère civil.

« 3° - Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

« - le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement aux hostilités ;

« - le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

« 4° - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

« - le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans le cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

« *Art 460-6.* - Les crimes de guerre définis à l'article 460-2 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle. Lorsque le crime a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art 460-7.* - Les crimes de guerre définis aux articles 460-4-1° et 460-5-1° sont punis de 15 ans de réclusion criminelle. Lorsque le crime a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art 460-8.* - Les crimes de guerre définis aux articles 460-4-2°, 3°, 4°, 5° et 460-5-2°, 3°, 4° sont punis de 10 ans de réclusion criminelle. Lorsque le crime a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art 460-9.* - L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

« *Art 460-10.* - L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des

dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

« *Art 460-11.* - Le supérieur hiérarchique, civil ou militaire, est poursuivi comme complice des crimes visés par le présent titre commis par des subordonnés placés sous son contrôle et son autorité effectifs dans la mesure où, soit ayant eu connaissance de l'imminence de ces crimes ou n'ayant pu l'ignorer compte tenu des circonstances, il n'a pas pris les mesures nécessaires et en son pouvoir pour les empêcher, soit, ayant connaissance que ces crimes avaient été commis ou n'ayant pu l'ignorer compte tenu des circonstances, n'en a pas réprimé l'exécution ou référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

« Le présent article est applicable aux crimes définis au titre premier du Livre II du présent code.

« *Art 460-12.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des crimes prévus au présent titre dans les conditions prévues à l'article 121-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° les peines mentionnées à l'article 131-9 ;

« 2° la confiscation de tout ou partie de leurs biens. »

Article 2

Après l'article 689-9 du code de procédure pénale, il est inséré un article 689-11 ainsi rédigé :

« *Art. 689-11* - Pour l'application de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ouvertes à la signature le 12 août 1949, ainsi que pour l'application du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ouverts à la signature à Genève le 8 juin 1977, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1, toute personne coupable d'un crime de guerre défini au titre VI du Livre IV du Code pénal. »

Article 3

L'article 212-1 du Code Pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 212-1.* - Constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution en corrélation avec tout acte visé dans le présent article de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou, en fonction de critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, disparition forcée, apartheid, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

Les sept chefs d'accusation à l'encontre de dirigeants de l'Etat de la République de Turquie

Voici les **sept chefs d'accusation** pour lesquels le président turc Mustafa Kemal ,Ismet Inonu ; Celal Bayar, Fevzi Çakmak, Sukru Kaya,Abdullah Alpdogan, Nourettin Pacha, Ibrahim Tali sont accusés de "crimes contre l'humanité" crimes de génocide pendant les révoltes du Kurdistan de 1921 à 1938 et pendant a **guerre contre Qocgiri et contre Dersim**

1/ Déportation forcée de 400.000 Kurdes en janvier 1917 sur l'ordre de Mustafa Kemal

2- décision secrète prise par Mustafa Kemal pour massacrer la population de Qoçgiri (1920-21) **2/** Le gazage des Kurdes à Koçgiri et à Dersim dans le village Marçik 250 personnes de ma famille de la Tribu de Demenu sont fusillées et les corps sont brûlés.

3/ L'écrasement de la rébellion de Qoçgiri, Sheik Said bombardement par 2 avions perdant 350 heures et l'utilisation 350 tonnes de bombes seulement contre la résistance de Sheik Said et l'utilisation des gaz chimiques contre les Kurdes de Dersime suite à la décision de l'assemblée Nationale de Turquie sur l'ordre et sous la direction de Mustafa Kemal, Fevzi Cakmak et Ismet Inonu et

4/ L'occupation illégale de Dersim 1926 et 1936

5/ L'extermination systématique planifiée par l'Etat Turc par la loi de Dersime contre la race kurde et l'extermination de 170/000 Kurdes.

6/L'extermination en 1937 de membres de la tribu de Demenan et brûler les fusilles

6/ Les meurtres avec préméditation de chefs des Tribus et la pendaison des centaines Dersimis

7/ Les meurtres avec préméditation de dignitaires religieux.

Les chefs d'inculpation contre les coaccusés de Mustafa Kéma, l'Enver Pacha, Talaat Pacha, Djémal Pacha Mustafa Kemal Pacha, Ismet Inonu, Celal Bayar Sukru Kaya, Fevzi Cakmak, Fethi Okyar Abdullah Alpdogan, Sabiha Gokçen, Ibrahim Tali, Nurettin Pacha, Dr Bahaddin Chakir, Dr Nazim, Mustafa Renda, Halide Edip Adivar, Kazim Ozalp, Ahmed Muammer, Halil Pacha, Mustafa Necati, Rauf Orbay, Topal Osman, Dr Tevfik Rustu, Midhad Sukru Bleda, Mehmet Sukru Saraçoglu, Huseyin Cahit Yalçin, Ziya Gokalp, Hafiz Mehmet, Halit Karsilan, Shemsi Kara, Eyup Sabri, Suleyman Askeri, Omer Kusçubasi, Dr Refik Saydam, Prof. Dr ; Tevfik Salim Saglam, officier médical, il donne en décembre 1915 à Erzurum d'injecter aux soldats Arméniens du sang non-stérilisé de patients atteints typhoïde, qui constitue pour les nazis un modèle d'extermination. Mehmet Nuri Conker, Falih Rifki Atay, Tahsin Mazer, Sabit Sagiroglu, Prinçizade Fevzi, et les autres chefs de l'Etat Major de Turquie, Kazim Orbay, Salih Omurtak, Nafiz Gurman, Nuri Yanit, Nurettin Baransel, Ismail Hakki Tunaboyu, Fevzi Menguç, Rustu Erdelhun, Ragip Gumuspala, Cevdet Sunay, Cemal Tural, Memduh Tagmaç, Faruk Gurler, Semih Sancar, Kenan Evren, Nurettin Ersin, Necdet Urug, Necip Torumtay, Dogan Gures ; Ismail hakki Karadayi, Huseyin Kivrikoglu, Hilmi Ozkok, Yasar Buyukkanit et Ilker Basbug. Teyyip Erdogan et les membres de son gouvernement de l'AKP vous-même Président GUL qui execute la continuité de cette politique génocidaire.

Pour cette historique et juridique internationale notre Tribunal **International pour juger les crimes du génocide de Dersime et de Qoçgiri** est fondé conformément au Droit Pénal International Conformément au **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dersime et de Qoçgiri** établit la compétence du tribunal en conformité avec l'article 14 de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (ICCPR.) Il exige que les juges et les procureurs soient expérimentés en matière de cas criminels complexes ou de cas impliquant de sérieux crimes relatifs aux droits humains.

Le statut du **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dersim et de Qoçgiri** prévoit que la culpabilité doit reposer sur des preuves incontestables et toutes les preuves sont justifiées par les archives de l'Etat turc et les étrangers La Commission des Nations Unies pour les Droits Humains a déclaré, dans son commentaire général de l'article 14 du ICCPR, que : " Eu égard à la présomption d'innocence, l'accusation a la lourde tâche de prouver les charges et l'accusé jouit du bénéfice du doute. Une culpabilité ne peut être présumée que lorsque les charges ont été prouvées de manière incontestable. " Les décisions

est les lois promulguées par l'Assemblée Nationale de Turquie et la mise en pratique de réaliser des massacres en tant que la planification du génocide instable, l'extermination

Le statut du **Tribunal International pour juger les crimes du génocide de Dersim et de Qoçgiri** n'interdit pas la peine de mort. Car malgré que le droit humain international, tel que codifié à l'article 6 de l'ICCPR, promeut l'abolition de la peine capitale, notre Tribunal refuse cette pratique, dans la mesure où l'ONU n'a pas joué son rôle et ses responsabilités historiques ; c'est la raison pour laquelle notre Tribunal jugera conformément au Droit Pénal International des criminels accusés suivants :

Notre Tribunal rend le jugement la condamnation à mort par défaut à l'encontre de tous les unionistes et les dirigeants de l'Organisation de Teskilat-î Mahsusa en premier lieu Enver Pacha, Talaat Pacha, Djémal Pacha plus particulièrement Talat pacha et Bedreddin Sakir Dans les deux autres documents secrets en date du 9 avril 1916 et du 16 avril 1916 au gouverneur de Sivas Taalat demandait « *jusqu'à maintenant combien des Tributs Kurdes sont arrivés et vers quelles directions elles ont été déportés conformément à la loi des 10-11 février 1916 ? Et quelles sont les relations entre les Kurdes et les paysans turcs ? Les Kurdes eux en quelles langues parlons-t-ils ? Sont-ils étrangers de la pratique de langue turque ?*

Le document secret N° 644 en date du 26 avril 1916 au Gouverneur de Konia, Talat Pacha a posé des question suivantes : « *quel le nombre des arméniens dans la ville ? Parmi eux combien sont résidents et d'où sont venus les nouveaux après les autres ? Où ont été envoyés les arméniens soumis à la résidence forcée ? Ils sont originaires d'où ? Quel est le taux par rapport à la population islamique ? ils ont des arméniens d'origine d'où ? Parmi eux est ce qu'il y a des personnes qui ont déjà travaillé dans le régime ou dans les travaux publics ou bien dans la constructions ? Y-a-t-il des personnes parmi eux qui ont travaillé dans les comités, si oui, quels sont leurs noms, comment ils ont été envoyés jusqu'à la bas ?* »⁽²²⁾

Dans un autre document secret N°10B en date du 13 mai 1916 envoyé par Talat Pacha, au commandant de la 4.ème Armée Cemal Pacha, il a demandé « *l'arrestation des membres catholiques et protestants qui appartient aux Comités parmi les arméniens déportés.* »⁽²³⁾

-Le contenu de ces documents de Talât Pacha qui a été envoyé aux gouverneurs de Konia, Kastamonu, d'Angora, Sivas Adana, Canik , Eskisehir, Kara hisar et Nigde est presque identique à de celui qui a été envoyé en date du 1 avril 1916 ; Ainsi Talaat Pacha a envoyé au gouverneur de Diyarbakir. Il précise qu'il faut sélectionner et séparer les chefs Kurdes qui veulent pas assimiler et garder leurs identités et qu'il faut les déporter vers les villes de Kastamonu et Nigde et de Kayseri, il ajoute « les personnes qui ne peuvent résister aux conditions de la déportation et sur les enfants , dans les départements d'Ergani et de Maden il faut les séparer de leurs familles et de les déplacer dans les quartiers majoritairement turcs et ceux qui sont récidives ils faut les déporter vers Amasia, Tokat et avec l'armée qui se trouve à Malatia.

²² , BOA,DH,SFR N°63-119

²³ BOA,DH,SFR N°63-306

Au fond pour préciser le rôle de Mustafa Kémal et Ismet Inonu, dans la déportation des Kurdes, nous constatons des preuves dans les Souvenirs d'Ismet Inonu, préparé et publié par Sabahattin Selek « Ataturk, avait transféré son Quartier Général à Diyarbakir. J'ai effectué des services à Sekrat et dans les frontières du département de Dersime. Nous étions face à face aux limites des frontières de Dersime. L'hiver est passé dans les difficultés en Caucase. Le gouverneur d'Elazig Sabit Sagiroglu pendant l'hiver de 1916-1917 a fourni une aide remarquable. »⁽²⁴⁾ « Pour les raisons de services Ataturk m'a convoqué à son Quartier Général à Diyarbakir..Entre temps j'ai été envoyé en Syrie pour le 20.ème Corps Armée »

Ismet Inonu, déclare que « je suis allé à Alep, puis Ataturk est nommé en tant que commandant. Il était inquiet et il a décidé d'écrire au Sultan et il m'a chargé de rédiger le rapport. Car il y avait le conflit entre lui le Général Falkenhagn ; L'Etat Major n'a pas pris en considération notre rapport, Ataturk a démissionné et il est rentré à Istanbul. ⁽²⁵⁾» Sur le plan historique, selon **Jacob Kunzler**⁽²⁶⁾ « *“Les pratiques appliquées aux Kurdes, au début sont appliquées contre les arméniens, ils ont été considérés comme d'éléments indésirables, accusés d'avoir collaboré avec les russes.(..) Je peux dire avec la certitude, parmi les kurdes qui ont été forcés à la déportation il y avait des officiers de hauts niveaux. Ces officiers au début ont lutté héroïquement dans les rangs turcs contre les russes. Ils ont démoralisé face aux services qu'ils ont rendu aux turcs, les Kurdes pensent qu'ils ne méritent pas d'être objet de ces discriminations. Les Kurdes ont été déportés en hivers de 1916 de de la région de Djabachdjur de Palu et de Mus, ainsi que des départements de Bitlis et d'Erzurum, selon mes estimations 300.000 Kurdes sont déportés vers le Sud. La déportation a été poursuivie aussi en 1917”* La vérité c'est Mustafa Kemal qui a collaboré avec les Russes.

Quant à Mustafa Kemal Pacha fait l'objet des la procédure des crimes de guerre, des crimes de génocide à partir des faits suivants ;

Le rôle de Mustafa Kemal dans l'organisation militaire et politique dans l'armée ottomane ; commence par la fondation de l'organisation secrète « **Patrie et liberté** » en 1905 d'une part et par la fondation de la section de Salonique en 1906 d'autre part. Lors de la réunion M Kemal dit « *S'il n'y a pas de liberté dans un pays alors il y aura la mort. La liberté est le fondement de toute libération et du progrès. Aujourd'hui l'histoire nous impose des tâches. J'ai fondé une organisation en Syrie. Nous avons commencé à lutter contre la tyrannie. Je suis venu ici pour fonder l'organisation principale. Actuellement nous menons des activités clandestines et il est indispensable que les autres structures organisationnelles soient fondées, dans ce but que je suis venu ici pour fonder cette organisation. Avant nous il y a eu des tentatives, ils n'ont pas pu réussir. Car ils ont commencé à la lutte sans organisation. Quant à nous avec l'organisation que nous allons fonder, avec laquelle nous sauverons la nation. Husrev fais (Husrev Sami Kizildogan) sortir ton révolver mets sur la table nous allons certifier notre décision en priant sur l'arme.* » ⁽²⁷⁾ ; Cette idée de la liberté inscrite dans ses carnets des notes en date du 16 décembre 1916 « j'ai lu les écrits politiques et littéraires de Kemal Bey (Namik Kemal et j'ai terminé » ⁽²⁸⁾ montre l'influence de Namik Kemal sur la pensée

²⁴ ,Ismet Inonu, ibid.p.110-111

²⁵ ,Ismet, Inonu, Ibid.p.113

²⁶ , **Künzler, Jakob (1871-1949) *Im Lande des Blutes und Tränen* [Texte imprimé] : *Erlebnisse in Mesopotamien während des Weltkrieges* : (1914-1918) / Jakob Künzler ; hrsg. von Hans-Lukas Kieser [Zürich] : Chronos, 1999 **Description matérielle** : 199 p. ; 23 cm **Note(s)** : Bibliogr. p. 197**

²⁷ **Mustafa Kemal Œuvres Complètes, Tome, II, p.71 Ankara**

²⁸ Mustafa Kemal Œuvres Complètes, Tome, I, p.49 Ankara; 2002

de Mustafa Kemal qui est né à Salonique. Deuxième remarque concerne la fondation de la Société Secrète « Patrie et Liberté », «qu 'il a fondée à Smyrne. » Alors dans le texte que nous avons cité ci-dessus, il dit « ***J'ai fondé une organisation en Syrie*** ». Selon le Général Charles Sherrill « Quand Salonique devient dangereuse pour lui, il s 'enfuit et retourne en Syrie. Tout ceci se termine discrètement par son retour à Damas. Enfin, «persuadé que Salonique est devenu le centre plus favorable à l'activité révolutionnaire, il arrive, grâce sa valeur militaire, à s 'y faire muter, puis obtient le poste à Monastir à l 'Etat-major de la 3eme armée. » [29] [...] Le nom de la filiale de son comité révolutionnaire a été changé; il est devenu « Union et Progrès »Il se voue coeur et âme à ce comité composé de jeunes turcs choisis, qui bientôt feront éclater la révolution de 1908.»

A la lumière de cette explication :

1. M. Kemal est le fondateur du Comité Clandestin de l'Union et Progrès. Mais selon Unsaldi « il créa à Salonique une nouvelle branche de ***Vatan ve Hurriyet Cemiyeti*** sous le nom de ***Osmanli Hurriyet Cemiyeti***(Société de liberté ottomane), retourna en Syrie, puis revient à Salonique en 1907, pour constater que qu'il se trouvait en effet écarté de la direction du mouvement durant de son absence. »
2. C'est Enver Pacha qui, envoie Mustafa Kemal à Monastir, car il est sous le commandement du Chef de l'Etat Major
3. «Au moment du retour de Mustafa Kemal de Tripoli, » c'est-à-dire »après la création de l 'Organisation Spéciale à Tripoli avec Enver Pacha » éclate à Constantinople une contre — révolution en faveur du Sultan et l'ancien régime; ce mouvement écarte du pouvoir le Comité « Union et Progrès » le chasse de la capitale. Pour combattre cette contre révolution, sur l'initiative de Mustafa Kemal⁽³⁰⁾. Au moment du retour de Mustafa Kemal de Tripoli, éclate à Constantinople une contre-révolution en faveur du Sultan et de l 'ancien régime; ce régime écarta du pouvoir le Comité « Union et Progrès » et la chasse de la capitale pour combattre cette contre-révolution sur l 'initiative de Mustafa Kemal, on forme des unités des 2eme et 3eme armées « une armée d'occupation » dont il devient le chef d'état major. Cette armée marche sur Constantinople abat le mouvement réactionnaire et Mustafa Kemal revient à Salonique.»

D'abord, c'est à Tripoli que l'organisation «Teskilat-i Mahsusa» est refondée dont M. Kemal est chargé pour Monastir et Salonique. Or, ces explications du rôle «révolutionnaire » qui a battu la » contre-révolution » est complètement contradictoire et elle est en contradiction avec les explications de l'ambassadeur à la page 48 de son livres et le chema dessiné par Mustafa Kemal lui-même. D'une part, les députés arméniens ont hébergé Talât, Enver et Cemal Pachas chez eux, car ils ont été recherchés par insurgés lors de cette soit disant « contre révolution » alors que c'est une provocation effectuée par l'Organisation Spéciale et puis les député mêmes arméniens sont tués par les dirigeants de l'Organisation Spéciale dont M. Kemal fait partie. Contrairement à la pensée de Charles H. Sherrill, Mustafa Kemal n'a pas pris la distance avec l'Union et Progrès, ses taches limitées

²⁹ Philippe Couavon, *Origine et erancinement du nationalisme en Turquie*, 15-05-2007 www.turquieeneurope.eu

³⁰ Sherrill, Charles Hitchcock (Gal)

Mustafa Kemal, l'homme, l'oeuvre, le pays. Traduit de l'anglais par Pierre Carolet... [Texte imprimé] Paris : les petits-fils de Plon et Nourrit, 1934,pp

par Enver Pacha dont le projet d'une deuxième « Organisation Spéciale secrète» a été créé et M. Kemal n'a pas été y admis au CUP en raison de ses critiques lors du Congrès du Comité de l'«Union et Progrès» tenu à Salonique.

D'une part M. Kemal dans son œuvre a écrit qu'« **Enver Pacha** avait fondé l'Organisation Spéciale (*Teskilat i Mahsusa*), le but est de suivre pour des raisons spéciales partout en dehors du pays Ottoman, en Macédoine, en Caucase, en Egypte, en Afrique, en Iran et au Turkistan et de surveiller et protéger les intérêts nationaux ottomans. La section la plus active de l'Organisation Spéciale, est celle qui s'occupe de Macédoine ; A Istanbul, il était une fois, a été décidé avec les chefs des comités Bulgares et travailler ensemble avec les nouveaux comités constitués en Macédoine. Pour cet but Suleyman Askeri Bey a été envoyé à Sophia, il était presque un représentant permanent. Il a été désigné comme gouverneur de Bassoras. »⁽³¹⁾ Du fait que Mustafa Kemal était chargé comme Attaché Militaire à Sophia il a eu des relations avec les milieux Bulgares et autrichiens et serbe, cela montre qu'il était un officier de renseignements généraux militaires et il avait tâches importantes au sein de l'Organisation **Teskilat i Mahsusa** (Organisation Spéciale) . Il y a plusieurs documents dans les œuvres complètes de Mustafa Kemal justifient ces allégations. Dans un document envoyé au Ministère de la Défense, « votre télégramme hier est arrivée après le départ de Talât Bey. Il n'y a pas du mouvement militaire précis en Bulgarie ; dans son rapport en date du 5-11-1913 envoyés de Bulgarie, justifie cette réalité. « Lors de l'entretien avec le Chef de l'Etat Major Bulgare le Général Fiçef a dit que « j'ai reçu tous les plans de l'Etat Major ottoman et tous les plans stratégiques. Nous gardons toutes ces informations. Ces informations ont été données par les officiers allemands. Plus particulièrement nous avons profité. Nous avons reçu tous les plans et les rapports de forces de l'Etat Major ottoman, chaque jours de notre Attaché Militaire à Berlin. Les allemands nous informaient chaque jour régulièrement. »⁽³²⁾.

, Mustafa Kemal devient chef d'état-major à Salonique et réprime les tentatives de déstabilisation visant la constitution proclamée un an auparavant. Partisan d'Enver Pacha, il prend part à la révolte des Jeunes-turcs en 1908-1909. Il participe au coup d'État de 1909, qui destitue Abdulhamid II au profit de Mehmet V. En 1910, il représente les forces armées turques aux manoeuvres militaires de Picardie, en France. En 1911 il a commencé à travailler sous les ordres de la Présidence d'état-major à Istanbul.

Professeur **Enver Ziya Karal** lors du symposium de l'UNESCO, en 1981 a apporté la réflexion suivante : « Entre les années 1905 et 1918, Mustafa Kemal obtient, en les méritant, les grades supérieurs de la hiérarchie militaire. On le voit chef d'état major de l'armée envoyée de Salonique pour réprimer la tentative réactionnaire du 13 avril 1909, mouvement qui avait été déclenché en vue de ne pas reconnaître la Constitution proclamée un an auparavant, le 23 juillet 1902, et de revenir à l'absolutisme hamidien. Il fit preuve de qualités exceptionnelles dans l'organisation et la direction de cette armée de répression, l'Armée d'Action». — En 1910, il représente les forces armées turques aux manoeuvres militaires de Picardie, en France. Il se bat contre les Italiens à Tripoli, en 1911. De Sofia, en 1914, où il était attaché militaire, il n'avait pas manqué d'attirer l'attention du gouvernement sur les conséquences désastreuses de l'entrée de la Turquie à la guerre avec

³¹ **Atatürk, Mustafa Kemal (1881-1938)** Tome,I,p.38

³² , **Atatürk, Mustafa Kemal**: [Oeuvres complètes (turc). 1999] p .47
Titre(s) : Atatürk'ün bütün eserleri [Texte imprimé]. cilt 1 : 1903-1915

l'Allemagne et ses Alliés. »⁽³³⁾

Dans l'entretien avec l'ambassadeur des USA ; Mustafa Kemal a déclaré qu'il l'a fondé à Smyrne alors dans le texte cité ci-dessus il donne un autre endroit. La Direction d'études stratégiques et de l'histoire militaire de l'Etat Major Turc avait publié en 1959 le livre du **Général Carl Litzmann** *Thèmes tactiques et jeu de la guerre, contribution à l'instruction tactique de nos officiers...*: Traduit de l'allemand par le capitaine Mustafa Kemal en 1909 en langue Ottomane et l'a préfacé le 3 février 1909. Le livre du général Carl Litzmann avait été publié par l'Université Militaire de Berlin. C'est une étude de formation de l'armée impérialiste allemande dont Hitler salua le **général Carl Litzmann** (héros la première guerre mondiale (le lion de Brzeziny) début 1930 Hitler et son adjutant Major personnel Willihelm Bruckner et Hitler lui a rendu hommage à Litzmann. Par conséquence, Mustafa Kemal a commis des crimes du génocide et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Notre Tribunal jugera son cas,

3- Kazim Karabekir ,Ismet Inonu, ancien Chef de l'Etat Major, Premier Ministre, ancien président de la République de Turquie, membre de l'Organisation secrète du CUP depuis 1907, avait rencontré à Refet Bey le capitaine de la cavalerie à Salonique où Inonu avait rencontré d'abord Fethi Bey (Okyar) puis à Enver Bey et ainsi qu'a parlé avec Mustafa Kémal « que je le connaissais dès de l'Ecole Militaire », selon Inonu, Mahmut Muhtar Pacha, Salih Pacha, Huseyin Husnu Pacha, Kazim Karabekir, Enver Bey, Fethi Bey et lui-même avec Mustafa Kémal sont des officiers qui ont été formés par la 3.ème Armée.⁽³⁴⁾ Mr Inonu déclare qu'« au sein du CUP Ataturk et Fethi bey ont formé un autre groupe politico-militaire. Pendant la Guerre Tripolitaine (Trabulusgarb) Enver Pacha, Fethi bey était ensemble. Fethi Bey était le commandant de Bingazi Ataturk à Derne. Après la guerre, j'ai attendu qu'Enver Pacha a parlé bien d'Ataturk et qu'il a rendu service ; Au moment où Envers Pacha est devenu le Chef de l'Etat Major, Fethi bey était ambassadeur à Sofia et Ataturk était Attaché militaire »⁽³⁵⁾ « Après la guerre de Canakkale Ataturk est nommé commandant au Front d'Orient. Cemal Pacha était un ami plus proche à Mustafa Kémal ». Alors quelles étaient des relations entre Enver, Talaat, Ismet et Kémal ? Y – a-t-il une divergence sur la politique militaire ? Quels sont des points communs ? Selon Ismet Inonu, « au début *Liman Von Sanders* est venu à Istanbul avec quarante officiers allemands. Enver Pacha était le Chef de l'Etat il dirigeait l'Etat major avec Von Bronsard. Il y avait trois sections de renseignements généraux auprès de l'Etat Major, la première section est dirigée par Ali Ihsan Bey, la deuxième par Kazim Karabekir et la troisième section de la Direction des renseignements c'est moi qui l'a dirigé, après l'arrivée le sousgouverneur allemand, j'étais le sous directeur de la section. Notre première tâche au sein de l'Etat Major est refondée l'armée. Les officiers allemands sont chargés dans toute la direction des sections de l'Etat Major. Enver Pacha admirait aux valeurs des forces armées allemandes »⁽³⁶⁾ Inonu dit « je suis rentré à Istanbul avec un navire italien et je suis allé immédiatement à l'Etat Major des Forces Armées, date à laquelle la mobilisation Générale a été déclarée le 4 août 1914 j'ai appris du Général allemand *von Feldmann* que la guerre est déclarée. »⁽³⁷⁾ Voici la délégation dirigée par **L Liman Von Sanders** (De 1913 à 1918) Bronsart von Schellndodf , Weber Posseldt Back , Weidtman , Tromrner, Heuck ,Bischof , von Sodenstern , Nicolài , von Frankenbrg und Pronschlitz Kannengiesser , von Legat, Schlee, Wehrle , von Stermpel ,

³³ ,Enver Ziya Karal, in Ataturk, Pensées et témoignages, 2^{ème} Edition, 1981, pp ;3-4

³⁴ , Ismet- Inonu, *ibid.* p.52

³⁵ , , Ismet- Inonu, *ibid.* p.148-149

³⁶ ,Ismet Inonu, *ibid.* I, p.99

³⁷ ,Ismet Inonu, *ibid.* I, p.94

Baron Kress von Kressenstein , Potschernik, Stange, Kont von Hopfgarten, Perrinet von Thauvenay, Albrecht, von Feldmann, von Frese, Guse, Lauffer, Kirsten Bottrich, Rabe, Binhold, Wilihelmi, Stange, Vonberg, Endres, Schierholz, Welsch, Hunger, Eggert Effnert, von Staszewski, Schröder, Prigge, Lange, von König, Muhlmann, Fischer, von der Hagen, von Wrochem, Pohl, Gerlach, Heibey, Serno, Pror. Dr. Mayèr, Dr. Thieme, Burchardi, Dr. Huttner, Schuh, Sterke, Meinke, Weis, Jaenicke, Meier, Brimberg . C'est la raison pour laquelle notre plainte sera destinée l'Etat Allemande, La République Française et l'Angleterre, la Tzschoslavaquie , l'Autriche, l'Italie qui ont fournit des avions de guerre et ont construit des usines chimiques et militaires pour réaliser le génocide de Dersime et Kotchgiri. Et les cas des criminels ci-dessus seront l'objet de la procédure pénale internationale.

Il s'agit d'une procédure pénale internationale contre Celal Bayar Sukru Kaya, Fevzi Cakmak, Fethi Okyar Abdullah Alpdogan, Sabiha Gokçen, Ibrahim Tali, Nurettin Pacha, Dr Bahaddin Chakir, Dr Nazim, Mustafa Renda, Halide Edip Adivar, Kazim Ozalp, Ahmed Muammer, Halil Pacha, Mustafa Necati, Rauf Orbay, Topal Osman, Dr Tevfik Rustu, Midhad Sukru Bleda, Mehmet Sukru Saraçoglu, Huseyin Cahit Yalçin, Ziya Gokalp, Hafiz Mehmet, Halit Karsilan, Shemsi Kara, Eyup Sabri, Suleyman Askeri, Omer Kuşubasi, Dr Refik Saydam, Prof. Dr ; Tevfik Salim Saglam ,. Mehmet Nuri Conker, Falih Rifki Atay, Tahsin Mazer, Sabit Sagirolu, Prinçizade Fevzi, Assim Gunduz, Sabiha Gokçen, Ibrahim Tali, Nurettin Pacha, Dr Bahaddin Chakir, Dr Nazim, Mustafa Renda, Halide Edip Adivar, Kazim Ozalp, Ahmed Muammer, Halil Pacha, Mustafa Necati, Rauf Orbay, Topal Osman, Dr Tevfik Rustu, Midhad Sukru Bleda, Mehmet Sukru Saraçoglu, Huseyin Cahit Yalçin, Ziya Gokalp, Hafiz Mehmet, Halit Karsilan, Shemsi Kara, Eyup Sabri, Suleyman Askeri, Omer Kuşubasi, Dr Refik Saydam, Prof. Dr ; Tevfik Salim Saglam , officier médical , il donne en décembre 1915 à Erzurum d'injecter aux soldats Arméniens du sang non-stérilisé de patients atteints typhoïde, qui constitue pour les nazis un modèle d'extermination. Mehmet Nuri Conker, Falih Rifki Atay, Tahsin Mazer, Sabit Sagirolu, Prinçizade Fevzi, en raison des crimes de génocide et des crimes de guerre et des crimes contre les peuples, 3000 000 arméniens 1.700.000 kurdes et 470.000 grecs et 170.000 Dersimis et Kotchgiris et 120.000 Assyro-Chaldéens etc. et ces personnes ne sont pas traduits devant une instance juridique internationale ? Pourquoi ce retard jusqu'à maintenant ? Alors que la politique kémaliste était un modèle de référence antisémite comme la politique d'Hitler et cette politique a été suivie par Ismet Inonu, Celal Bayar et les autres chefs de l'Etat Major de Turquie , Kazim Orbay, Salih Omurtak, Nafiz Gurman, Nuri Yanit, Nurettin Baransel, Ismail Hakki Tunaboyu, Fevzi Menguç, Rustu Erdelhun, Ragip Gumuspala, Cevdet Sunay, Cemal Tural, Memduh Tagmaç, Faruk Gurler, Semih Sancar, Kenan Evren, Nurettin Ersin, Necdet Urug, Necip Torumtay, Dogan Gures ; Ismail hakki Karadayi, Huseyin Kivrikoglu, Hilmi Ozkok, Yasar Buyukkanit et Ilker Basbug. Teyyip Erdogan et les membres de son gouvernement de l'AKP vous-même Président GUL qui exécute la continuité de cette politique génocidaire. Mustafa Kemal après avoir utilisé les Kurdes dans guerre contre les Russes en 1915 et 1916 il a commencé à exterminer les Kurdes par la déportation massive et par le génocide.

Entre la théorie et la pratique la pensée politique et militaire de Mustafa Kemal est totalement contradictoire. Dans la théorie ce qu'il a promis à Cemil Pasazade Kasim et dans la pratique il supprime et demande la condamnation à mort de Cemil Pasazade Ekrem, à cause de ses activités au sein l'Association Kurde de Diyarbakir qui est dans le même cas de Kasim. Bey. Quel est le fondement de la politique d'extermination des peuples opprimés de Mustafa Kemal en Anatolie et au Kurdistan ? Alors ces peuples ont

contribué à la richesse culturelle économique du pays et qu'il y avait toute une possibilité pour les peuples de vivre ensemble. Mais t la politique impérialiste de l'Empire ottoman et du colonialisme turc qui a empêché au développement social et politique du Kurdistan. Nous voulons élaborer d'abord la nature du colonialisme turc et puis les méthodes d'extermination de Mustafa Kemal.

La nature de la politique colonialiste de l'Empire ottoman réside dans la concurrence du partage du Moyen Orient entre les impérialistes allemand ; anglais et français et Russe. La politique de Mustafa Kemal est la continuation de la politique Empériale qui a pour but occuper le marché des autres nations opprimées pour y dominer comme les autres par l'extermination et le génocide. C'est ainsi que la domination coloniale ottomane a choisi des méthodes d'extermination et du génocide. Ces méthodes ont été pratiqués par Mustafa Kemal et par les unionistes, Talat ;Enver et Cemal. Au niveau de l'extermination, il n' y a pas de différence entre Mustafa Kemal et unionistes. Autrement dit kémalisme est l'affirmation du génocide des Arméniens ; Grecs ; Kurdes ; élément inséparable du colonialisme turc actuel qui n'est pas d'autre chose que la politique militariste et kémaliste qui préconise ou cherche à justifier l'exploitation non seulement dans les frontières d'Anatolie, mais aussi cherche à arriver à la réalisation de l'Empire mondial turc. Elle exige la nostalgie de la domination mondiale et islamique turque dans les anciennes frontières de l'Empire comme avait précisé par Mustafa Kemal d'une nation de cent million qui avait perdu toutes ses colonies. L'extermination de la arménienne et la confiscation de leurs terres, la colonisation du Kurdistan étaient le commencement de la fondation de la République sur le sang et les massacres des peuples. La souveraineté que le **pays colonisateur** ; c'est-à-dire Turquie exerce sur sa colonie Kurdistan se traduit par une **domination politique** mise en place d'une administration **militaire** et une **exploitation économique** au détriment des populations locales. Les caractéristiques du colonialisme turc consistent à accaparer des ressources naturelles, des matières premières. Comme la région pétrolière de Mousoul et de Kirkuk à s'assurer de nouveaux débouchés en cas de surproduction, à disposer d'un espace de peuplement, lorsque le pays colonisateur apparaît trop étroit, à contrôler des routes commerciales et assurer leur sécurité, à empêcher l'expansion de puissances concurrentes. C'est la concurrence entre l'impérialisme anglais e turco ottoman sur le marché du Kurdistan. Comme ottoman l'impérialisme anglais est une politique qui cherche à conserver ou étendre sa domination sur d'autres peuples ou d'autres territoires et le colonialisme est une forme de l'impérialisme.

L'idéologie colonialiste- kémaliste s'est concrétisée par la mise en place d'une administration politique, militaire et économique de ces territoires, imposée au Peuple du Kurdistan. Les ressortissants de la nation dominante ont souvent été invités à immigrer sur ces territoires en vue de leur exploitation ou pour écouler son propre excédent démographique. Mais la politique kémaliste les a déporté et exterminé.

La colonisation de territoires du Kurdistan par des états turc, iranien ; syrien et irakien était à l'origine une pratique d'annexion pure et simple faites par les nations dominantes conquérantes pour accroître leur espace vital Le terme de colonisation ne distinguait pas si le fait considéré était celui d'un peuple ou d'un état constitué.

Le statut des territoires annexés du Kurdistan est vite aussi l'objet de débats doctrinaires qui aboutissent d'abord à l'idée générale que l'occupation est un mode légal d'acquisition de territoires sans maître signifiant que le seul fait d'avoir pris possession peut conférer des droits sur le territoire ¹⁹¹. Ce qui s'est passé à Lausanne sans participations des Kurdes et le Kurdistan est divisé partagé soumis au génocide.

Il faut ajouter que notre la plainte de la procédure pénale internationale auprès de l'ONU auprès du CIJ et CPI contre la Turquie décideront al Turquie avec toutes ses forces armées quitte le territoire du Kurdistan et de l'Arménie Occidentale , du Pont Euxin et la patrie des Assyro Chaldéens, que barbarisme turc quitte Anatolie et cherche l Anatolie et cherche l'endroit aux steppes de l'Asie Centrale.

Monsieur le Président de la République

Je veux conclure ma lettre avec les cris de l'écrivain grec Agathon Bougiclis « *Appel aux amis des Hellènes* » en date de 1866.

« Candie continue à subir le martyre ; les bordes musulmanes s'abreuvent à long traits du sang chrétien, et le dix neuvième siècle effrayera les générations future du tableau qu'elles ne pourront croire fidèle ; tant il est hideux ! Quant à nous qui vivons nous qui mourons de la Croix et de la Liberté, nous qui puisons dans l'Évangile l'Indépendance ; la Solidarité et la pitié ; nous qui plaindriions jusqu'aux Turcs s'ils tombaient sous les coups de bourreaux ; aussi féroces qu'eux –mêmes, redoublons d'efforts de charité, de persévérance. Candie est en danger, mais toute la Grèce esclave n'est pas dans l'enceinte de cette ville héroïque ; tous les braves ne sont pas ensevelis sous les ruines de ces barbares massacreurs ; tous les ministres du Seigneur n'ont point été libres aux flammes : ils reste des citoyens pour protester et des bras pour combattre. Il reste encore des voix pieuses pour invoquer l'Éternel »³⁸

Bougiclis dit « Amis de la Grèce esclave, ne vous y trompez pas. On cherche à ébranler votre zèle, ne point en face et sans détours, mais avec art et par faux rapports. On supposé des défaites, on invente des défections. On prête des victoires à Mustapha Pacha, conducteur des hordes barbares ; ne vous étonnez pas, marchez toujours sans prêter l'oreille à de vaines impostures. Ces récits seraient –ils vrais, marchez d'un plus ferme encore. Tant qu'il restera en Orient une croix humiliée et des citoyens esclaves, vous aurez un devoir sacré à remplir ; vous vous devez à nobles débris. »³⁹

« La richesse « dit Agathon » répandant ses biens faits autour d'elles a droit à nos éloges ; mais le pauvre citoyen qui a le sentiment de la solidarité vis-à-vis des révolutionnaires de Candie ; a droit à tous nos respects ; c'est son pain qu'il partage ! » Et vous représentant de la civilisation occidentale, chaque jour vous admirez Homère, Aristide, Socrate, Platon ; Thucydide, Apaminodas, Archimède : vous voulez admirer les pères et abandonner leurs enfants⁴⁰ pour quoi ? Est-ce que les Grecs d'aujourd'hui sont chrétiens ?... Est-ce que le Mahomet est plus souverain légitime que Xerxès ? Selon Bougiclis » Les grecs esclaves ne resteront pas éternellement, par sauvages conquérants, hors de la loi des nations. Ils ne sont point des rebelles : s'ils son en révolution, s'ils repris les armes, ils vengent leurs prêtres martyrisés, leurs femmes déshonorées, leurs enfants pervers, ils demandent raison aux turcs de leur tyrannie insupportable, et de quatre siècles d'horribles souffrances ; « L'empire turc porte en lui les germes de la mort ; il est frappé au cœur. Sa place était parquée en Asie : il s'est jeté en Europe, l'Europe lui a été fatale/ Il se débattrra quelque temps encore pour aller se perdre dans repaire primitifs, ses derniers moments sont l'agonie d'une bête féroce. »⁴¹

³⁸ Bougiclis, Agathon , Appel aux amis des Hellènes., Paris 1866 pp.5-6

³⁹ Bougiclis, Agathon , ibid. p.7

⁴⁰ Ibid. p.7

⁴¹ Bougiclis, A ; ibid. p.9

Sur **la Turquie et le devoir de l'Occident** ; Bougiclis dit « Après le règlement des affaires italiennes, nous croyons très utile de jeter un coup d'oeil rétrospectifs, et de nous assurer si le but du congrès 1856 est réalisé. Nous demandons donc aux protecteurs des peuples chrétiens de l'Orient : le fanatisme musulman est-il anéanti ? La civilisation a-t-elle remplacé la tyrannie et l'oppression de l'ancien régime ? Malheureusement non : le gouvernement turc est condamné, dans le torrent du progrès, au supplice de Tantale, et l'Occident à la punition de Sisyphe.

Au nom du devoir ; au nom des souffrances, des angoisses et des larmes des malheurs chrétiens de l'Orient ; nous croyons indispensable de protester de nouveau, et de nouveau signaler aux souverains et à l'opinion publique de l'Europe l'incompatibilité de la race musulmane avec les idées civilisatrices de dix-neuvième siècle.

Bougiclis pose la question suivante ; « Faut-il attendre que de nouveaux malheurs se produisent ? Est-ce que les horribles et épouvantables drames qui se renouvellent et se répètent journalièrement ne suffisent pas pour éclairer et les sages de l'Occident ? Des milliers de preuves constatent que la Turquie est incapable de se relever ; et si, au lieu de prévenir vous vous résignez à attendre encore, vous aurez la douleur de seconder involontairement la violence du fanatique clergé qui travaille sans cesse les populations musulmanes pour précipiter dans de nouveaux et irréparables malheurs. »⁴²

« Si la Turquie existe aujourd'hui, elle existe par l'intervention et le concours des puissances européennes ; celles-ci peuvent donc exiger de réprover et de démasquer l'hypocrisie des tanzimats et hattihoumayoum et par une action souveraine et civilisatrice, peuvent prendre mesure décisive, sauver l'Orient et faire passer la Turquie d'Europe en d'autres mains. Il est indispensable que cette anomalie révoltante cesse et que la justice se proclame souveraine de l'humanité. »⁴³

Finalement, « la dignité de l'Europe exige l'intervention et la réorganisation ; la dignité de l'Europe exige que nul sous aucun prétexte, ne puisse porter à l'avenir, atteinte à la liberté à la vie et la propriété de son semblable. Il faut que ce but sacré soit atteint ; et puisqu'il est démontré, depuis quatre siècles, d'une manière péremptoire et irrévocable, que son apparition dans ces contrées était le signal de la désorganisation, de la dévastation et de la tyrannie la plus exécrationnelle, faire disparaître gangrène et mettre la vie à la place de la mort ».

Liberté pour tous les prisonniers politiques en Turquie et au Kurdistan Nord!
La Turquie et Les forces armées turques hors du Kurdistan

Dr Ali KILIC
Paris 11 octobre 2008

⁴² Bougiclis, A, La Turquie et le devoir de l'Occident, p.9

⁴³ ,Bougiclis, A ibid. p.14